



LE FORFAIT DANS LES MARCHÉS PRIVÉS

(Février 2009)

ANNEXE JURISPRUDENCE

LISTE DES ARRETS REPRODUITS

- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 8 avril 2008 – pourvoi n°07-11.759**
Travaux supplémentaires – Défaut d'autorisation écrite préalable ou d'acceptation expresse et non équivoque après exécution – Recherche si bouleversement économique du contrat
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 11 mars 2008 – pourvoi n°07-10.300**
Marché forfaitaire - Les travaux supplémentaires nécessitent une autorisation écrite et un prix convenu
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 19 décembre 2007 – pourvoi n°04-11.824**
Non paiement des travaux supplémentaires en l'absence d'autorisations préalable du maître de l'ouvrage ou d'une ratification ultérieure
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 18 décembre 2007 – pourvoi n°06-18.876**
Les circonstances imprévisibles non imputables au maître de l'ouvrage ne sont pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du contrat
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 4 décembre 2007 – pourvoi n°06-19.315**
Clause contractuelle incompatible avec la notion de marché à forfait
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 27 septembre 2006 – pourvoi n°05-13808**
Quelle que soit la qualification du marché, il est nécessaire de constater que les travaux supplémentaires ont été commandés avant leur exécution ou acceptés sans équivoque après leur exécution
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 11 mai 2006 – pourvoi n°04-18.092**
Les règles établies par la norme AFNOR ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales
- **Cour d'appel de Toulouse – 1^{ère} civile – 13 juin 2005**
Contractualisation de la norme
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 2 mars 2004 – pourvoi n°02-20.147**
Travaux supplémentaires dans un marché rendant applicable les dispositions de l'article 1793 du code civil
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 26 novembre 2003 – pourvoi n°02-13875**
Travaux complémentaires non inclus dans le marché initial
Bouleversement de l'économie du contrat
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 28 octobre 2003 – pourvoi n°02-15907**
Forfait et étendue de l'obligation du maître de l'ouvrage quant à l'étude du terrain
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 16 septembre 2003 – pourvoi n°02-13417**
Une modification de 12,94% du marché de base constitue un bouleversement de l'économie du contrat
- **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 4 décembre 2002 – pourvoi n°01-11105**
Recherche nécessaire du bouleversement de l'économie du contrat en l'absence d'autorisation écrite préalable ou d'acceptation des travaux supplémentaires après exécution
- **Cour d'appel de Versailles - 23 septembre 1999 – n° 1997-161**
Les dispositions de l'article 1793 du Code civil ne sont pas applicables à la convention de sous-traitance conclue entre deux entreprises, toutefois les parties peuvent valablement convenir d'un prix forfaitaire et non révisable.

➤ **Cour de cassation - 3^{ème} civile - 5 juin 1996 – pourvoi n°94-16902**

Clause prévoyant la nécessité d'un ordre écrit pour l'exécution de travaux supplémentaires réalisés par le sous-traitant

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 7 mai 1996 – pourvoi n°93-21.567**

L'article 8-1-3-1 de la norme AFNOR modifie le caractère d'un marché forfaitaire

➤ **Cour d'appel de Bourges – 1^{ère} chambre – 22 avril 1996**

L'article 1793 du code civil n'est pas applicable au simple aménagement d'un magasin.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 5 mai 1995 – pourvoi n° 93-15557**

Forfait et sujétions imprévues.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 8 mars 1995 – pourvoi n° 93-13659**

Bouleversement de l'économie du contrat

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 19 février 1992 – pourvoi n° 90-18583**

Absence de marché à forfait au sens de l'article 1793 du Code civil, dès lors qu'il n'avait pas été établi d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 17 octobre 1990 – pourvoi n° 89-11.143**

Effet de la réception sur la ratification des travaux supplémentaires

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 6 décembre 1989 – pourvoi n° 88-17320**

Travaux de VRD : référence expresse aux dispositions de l'article 1793 du Code civil.

Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 6 mars 1985 – pourvoi n° 83-16718

Dénaturation du forfait.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 1^{er} février 1984 – pourvoi n° 82-15008**

Travaux supplémentaires non payés sans ratification du maître de l'ouvrage

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 28 juin 1983 – pourvoi n° 81-15796**

Travaux supplémentaires non payés sans ratification du maître de l'ouvrage

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 15 février 1983 – pourvoi n° 81-15558**

L'article 1793 du code civil ne s'applique pas aux contrats de sous-traitance

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 19 octobre 1982 – pourvoi n° 80-11182**

N'est pas forfaitaire le marché dont le devis ne contient qu'une description peu précise des travaux.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 3 juin 1982 – pourvoi n° 80-15835**

Travaux supplémentaires non payés sans ratification du maître de l'ouvrage

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 3 juin 1982 – pourvoi n° 80-15813**

Travaux supplémentaires non payés sans ratification du maître de l'ouvrage.

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 3 juin 1982 – pourvoi n° 80-15499**

Travaux supplémentaires non payés sans ratification du maître de l'ouvrage

➤ **Cour de Cassation – 3^{ème} civile – 24 mai 1972 – pourvoi n°71-10959**

L'article 1793 du code civil n'est pas d'ordre public

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 8 avril 2008

N° de pourvoi: 07-11759

Non publié au bulletin

Cassation

M. Weber (président), président

SCP Richard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1793 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité d'Illkirch, 6 septembre 2006), rendu en dernier ressort, que les époux X..., maîtres de l'ouvrage, ont, par contrat de construction de maison individuelle, chargé la société Weitel de la construction d'une maison d'habitation ; que la société Weitel a notamment sous-traité, par marché du 18 décembre 2003, les travaux d'électricité à la société Jac'Elec ; qu'après exécution, la société Jac'Elec a assigné les maîtres de l'ouvrage en paiement d'un solde de prix pour travaux supplémentaires ;

Attendu que pour condamner les époux X... à payer le prix des travaux supplémentaires, le jugement retient que le marché passé entre les parties a perdu son caractère forfaitaire dès lors que de nombreuses modifications y ont été apportées et que le volume des travaux ainsi que la nature des prestations fournies par l'entreprise ont été modifiées de manière conséquente et que les maîtres de l'ouvrage, en se plaçant résolument hors du contrat initial, ne pouvaient ignorer que les travaux supplémentaires commandés directement auprès de la société Jac'Elec allaient leur être facturés ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater, à défaut d'autorisation écrite préalable des travaux par les maîtres de l'ouvrage, ou d'acceptation expresse et non équivoque de ceux-ci après exécution, que ces modifications avaient entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 septembre 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Illkirch ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Strasbourg ;

Condamne la société Jac'Elec aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Jac'Elec à payer aux époux X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit avril deux mille huit.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Illkirch-Graffenstaden du 6 septembre 2006.

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 11 mars 2008

N° de pourvoi: 07-10300

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Weber (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à l'hôpital Léon Bérard, œuvre lyonnaise des hôpitaux climatiques de son désistement du second moyen du pourvoi principal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 septembre 2006), que, suivant marché à forfait du 3 octobre 1995, l'hôpital Léon Bérard, œuvre lyonnaise des hôpitaux climatiques (l'hôpital), maître de l'ouvrage, a chargé la société EBM Scappini (société EBM) de l'exécution du lot n° 1 "démolition, terrassement, gros-œuvre" dans la rénovation et l'extension d'un pavillon ; que la réception est intervenue le 6 mai 1999 ; que n'ayant pu obtenir le règlement du solde de son marché, la société EMB a assigné en paiement le maître de l'ouvrage ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1793 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société EBM en paiement de travaux supplémentaires, l'arrêt retient que cette société a dû remplacer les escaliers préfabriqués mis en place, dont la réception avait été refusée par le Bureau de contrôle pour non-conformité à la réglementation applicable aux établissements de type U recevant du public, par des escaliers exécutés en mode traditionnel, que le maître de l'ouvrage n'établit pas la responsabilité de la société EBM dans la nécessité d'exécuter de tels travaux, différents de ceux objets du marché, et qu'il a réceptionné sans réserves ces travaux supplémentaires commandés en urgence par son architecte ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, et alors qu'elle avait relevé que le marché était forfaitaire, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les prestations modifiées ne relevaient pas de travaux supplémentaires pour la réalisation desquels l'autorisation par écrit est requise et le prix convenu avec le maître de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'hôpital Léon Bérard, œuvre lyonnaise des hôpitaux climatiques, à payer à la société EBM Scappini, au titre des travaux supplémentaires, la somme de 30 609,93 euros, comprise dans celle de 30 610,34 euros, l'arrêt rendu le 28 septembre 2006, rectifié par arrêt du 28 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne la société EBM Scappini aux dépens des pourvois ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de ce chef ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze mars deux mille huit.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 septembre 2006

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 19 décembre 2007

N° de pourvoi: 04-11824

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Weber (président), président

Me Rouvière, SCP Defrenois et Levis, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 décembre 2003), que la société civile immobilière Le Parc du Philosophe (la SCI) a conclu avec la société B et F réalisation deux marchés de construction de deux immeubles ; que des difficultés étant apparues entre ces deux sociétés relatives à l'exécution de ces marchés, la SCI a assigné la société B et F réalisation en réparation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société B et F réalisation fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est tenue au paiement de la somme de 36 987,18 euros au titre des travaux des "voies et réseaux divers" et de la condamner, après compensation, à payer à la SCI les sommes de 50 306,10 euros et 61 908,45 euros sous déduction de la somme correspondant aux intérêts au taux légal sur la somme de 109 178,65 euros du 26 octobre 2000 au 6 juin 2001, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en jugeant que la circonstance que la réalisation de certains des travaux de VRD prévus dans la première tranche ait été liée à la deuxième tranche, et que le fait que le CCTP gros œuvre de la deuxième tranche faisait référence aux VRD établissaient que, bien que figurant dans le premier marché des travaux, les VRD avaient été reportés en partie sur le second marché, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'en retenant que le fait que la chaussée réservoir soit prévue dans le devis estimatif quantitatif de la deuxième tranche avec le paraphe de la société B et F réalisation excluait toute contestation relativement à l'accord des parties relativement à cet ouvrage, sans répondre aux conclusions de la société B et F réalisation qui faisait valoir que la valeur de la chaussée réservoir, retenue par l'expert, était près de dix fois supérieure au prix indiqué dans le devis en question, lequel prix correspondait à une chaussée en tout venant compacté et non à une chaussée réservoir, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la réalisation de certains des travaux de VRD, bien que figurant dans le premier marché, avait été partiellement reportée sur le deuxième marché, certaines parties étant communes aux deux tranches de travaux, et que les murets, les murs nécessaires à la réalisation de l'escalier extérieur, le mur du jardin privatif, côté est, les grillages et les reprises de clôtures grillagées ainsi que la chaussée réservoir n'avaient pas exécutés, la cour d'appel, répondant aux conclusions, en a déduit que la société B et F réalisation, redevable de l'exécution de ces travaux, en devait la valeur à la SCI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société B et F réalisation fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement de travaux supplémentaires, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en s'abstenant de rechercher si la SCI, en commandant oralement des travaux supplémentaires puis en payant le prix de ces travaux, sans se prévaloir du caractère forfaitaire du marché, n'avait pas renoncé à l'exigence, initialement prévue, d'un écrit préalable à l'exécution de travaux supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1793 du code civil ;

2°/ que, en tout état de cause, le maître de l'ouvrage qui accepte les travaux supplémentaires postérieurement à leur achèvement s'oblige à les payer ; qu'en se bornant à retenir l'absence d'accord écrit préalable de la part de la SCI sur le principe de la réalisation et du prix des travaux supplémentaires sans rechercher si, comme le soutenait la société B et F réalisation, l'acceptation des travaux par la SCI, ne résultait pas des réceptions successives sans protestation ni réserve, des deux bâtiments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1793 du code civil ;

3°/ que la cour d'appel ne pouvait débouter la société B et F réalisation sans répondre à ses conclusions faisant valoir que la SCI Le Parc du Philosophe avait nécessairement accepté les travaux supplémentaires des mezzanines dès lors qu'elle en avait fait un argument de vente, comme cela était attesté ; qu'ainsi, l'arrêt est entaché d'une violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le marché liant les parties était un marché à forfait et retenu que les constructions de mezzanines n'avaient fait l'objet d'aucun accord écrit préalable de la part de la SCI, ni sur le principe de leur réalisation, ni sur leur prix et que, postérieurement à leur édification, la SCI n'avait pas davantage ratifié leur réalisation, la cour d'appel qui, répondant aux conclusions, en a déduit qu'elle n'était pas redevable envers la société B et F réalisation du montant de ces travaux, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que la société B et F réalisation fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est tenue au paiement de la somme de 10 359,94 euros au titre du défaut d'obtention, par la SCI Le Parc du Philosophe, d'un label "Promotelec" et de la condamner à payer cette somme, alors, selon le moyen, que la SCI Le Parc du Philosophe ayant abandonné ce chef de demande, ce dont la société B et F réalisation avait pris acte, la cour d'appel a violé l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que, retenant que la SCI sollicitait la confirmation pour l'essentiel du jugement entrepris qui lui avait alloué une somme au titre de l'absence d'obtention de la prime "Promotelec", ne demandant la réformation de cette décision que sur certains points qu'elle détaillait, la cour d'appel a pu statuer sur ce chef de demande qui n'avait pas fait l'objet d'un désistement de la part de la SCI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 566 et 567 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts présentée par la société B et F réalisation pour l'inexécution par la SCI de ses engagements, l'arrêt retient que la SCI fait remarquer qu'il s'agit d'une demande nouvelle ; qu'elle sera en tant que telle déclarée irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la demande de dommages et intérêts présentée par la société B et F réalisation devant la cour d'appel, destinée à réparer les conséquences financières du retard de paiement d'une situation de travaux par la SCI, n'était pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celle présentée en première instance, ou ne se rattachait pas aux prétentions originaires émises par la SCI par un lien suffisant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que pour fixer la réception judiciaire du bâtiment Le Philosophe 2 à la date du 15 novembre 2000, l'arrêt retient que la société B et F réalisation ayant convoqué la SCI Parc du Philosophe pour réceptionner les travaux du Philosophe 2, le 15 novembre 2000, elle ne pouvait utilement soutenir que la réception était intervenue avant cette date, par exemple au mois d'août 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher à quelle date l'immeuble était en état d'être habité et pouvait donc faire l'objet d'une réception judiciaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société B et F réalisation au paiement à la SCI de pénalités de retard, l'arrêt retient, par adoption de motifs, que M. X..., expert judiciaire, explique dans son rapport que, concernant l'immeuble "le Philosophe 1", les treize situations de travaux ont été réglées à l'intérieur des quarante-cinq jours que permettait le marché et que les retards constatés sur ce marché ne peuvent être imputés à des retards de paiement ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société B et F réalisation, faisant valoir qu'il résultait du marché rectifié de la main de Mme Y..., gérante de la SCI, l'exigence d'un règlement des situations de travaux à trente jours, au lieu de quarante-cinq jours initialement prévus, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme nouvelle la demande en paiement de la somme de 498 775,68 euros présentée par la société B et F Réalisation, fixe la date de réception de l'immeuble Philosophe 2 au 15 novembre 2000 et condamne la société B et F réalisation au paiement de la somme de 166 087,10 euros au titre de pénalités de retard, l'arrêt rendu le 9 décembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille sept.

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier du 9 décembre 2003

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 18 décembre 2007

N° de pourvoi: 06-18876

Non publié au bulletin

Cassation

M. Weber (président), président

Me Ricard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 2 juin 2006), qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, la société d'HLM Ozanam a confié à M. X..., entrepreneur de maçonnerie, des travaux de gros oeuvre et de maçonnerie relatifs à l'édification de logements, selon un prix global et forfaitaire ; qu'en cours de chantier, M. X... a attiré l'attention du maître de l'ouvrage sur la sous-estimation par l'architecte de la plupart des ouvrages prévus, et a sollicité le paiement de travaux supplémentaires, mais la société d'HLM Ozanam a rappelé à l'entrepreneur le caractère forfaitaire du marché ; que des vérifications ont été réalisées mettant en évidence des erreurs commises par l'architecte, conduisant la société maître de l'ouvrage à lui demander d'effectuer une déclaration de sinistre auprès de son assureur ; que M. X... a assigné la société d'HLM Ozanam en paiement d'une somme au titre des travaux supplémentaires ainsi réalisés ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1793 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société d'HLM Ozanam à payer à M. X..., lié par un marché à forfait, une somme à titre du prix de travaux supplémentaires, l'arrêt retient que l'économie du marché initial a été bouleversée, reconnue par le maître d'ouvrage, en raison d'erreurs de métré commises par l'architecte ayant entraîné pour M. X... des surplus de travaux qui n'étaient pas prévus au devis initial et qu'ainsi le caractère forfaitaire du prix du marché ne pouvait faire obstacle à l'octroi d'une indemnité venant réparer le préjudice subi par l'entrepreneur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les circonstances imprévisibles non imputables au maître de l'ouvrage ne sont pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne M. X... à payer à la société d'HLM Ozanam la somme de 2 000 euros ; rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit décembre deux mille sept.

Décision attaquée : Cour d'appel de Fort-de-France du 2 juin 2006

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 4 décembre 2007

N° de pourvoi: 06-19315

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Weber (président), président

SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolay et de Lanouvelle, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2006), que la société Prospectim, venant aux droits de la société Logiflandre, anciennement dénommée Loginor, maître de l'ouvrage a, par convention du 31 mars 2000, confié la maîtrise d'œuvre complète de conception et d'exécution du lot "terrassment, voirie, assainissement, réseaux divers et espaces verts" dans la réalisation d'une opération de construction d'un lotissement en zone d'aménagement concertée à la société B & R ingénierie (société B & R), devenue B & R ingénierie aménagements et infrastructures ; que, par contrat du 2 octobre 2000 stipulant un prix forfaitaire, la société Ramery travaux publics (société Ramery) a été chargée de l'exécution de la chaussée en deux tranches, outre un giratoire ; que les travaux entrepris par la société Ramery s'étant révélés non appropriés au sol de faible portance, un litige a opposé cette société au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre sur le coût de la solution technique reconnue comme nécessaire à mettre en œuvre ; qu'après rupture des relations contractuelles, la société Ramery ayant quitté le chantier, la société Loginor, qui avait confié la réalisation des nouveaux travaux à une entreprise tierce, a assigné la société B & R et la société Ramery en paiement de dommages-intérêt correspondant au surcoût de ces travaux ; que la société Ramery a, par voie reconventionnelle, formé une demande notamment contre la société B & R en responsabilité et indemnisation de préjudice ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1793 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Prospectim, l'arrêt retient que l'entrepreneur ne pouvait s'émanciper des prévisions des stipulations claires des articles 2 du marché et 1-4 et 3.3.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui disposent que le prix est global, ferme et forfaitaire; que l'article 3.6 de ce CCAP énonce même expressément que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour des variations en plus ou en moins de son marché, et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), qu'il ne pourra prétendre à aucun supplément sous prétexte d'une méconnaissance quelconque de l'état des lieux, des abords, accès et réglementation locale et qu'il était censé s'être rendu sur place et avoir une parfaite connaissance des terrains à aménager avant la remise de sa proposition, qu'à peine de dénaturation de clauses tout à fait claires, la société Ramery s'était trouvée liée par le prix convenu qui ne pouvait être sujet à des ajustements, notamment en raison des surprises qu'aurait recélées la nature des sols ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'alinéa 3 de l'article 3.6 du CCAP, qui "réservait au maître de l'ouvrage le droit d'apporter toutes modifications ou améliorations qu'il jugerait nécessaires ou indispensables en cours de la réalisation de la ZAC" ne constituait pas une clause incompatible avec la notion de forfait, et si, en conséquence, les parties n'étaient pas sorties des règles du forfait pur et simple, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action en responsabilité et dommages-intérêts formée par la société Ramery contre la société B & R, l'arrêt retient que l'obligation de conseil du maître d'œuvre principal envers l'entrepreneur doit s'interpréter en fonction de la spécialité de cet entrepreneur en VRD, que ce maître d'œuvre a rempli sa mission d'études et la première phase conception en son intégralité, que les études ont été réalisées, conformément aux règles applicables, voire même au-delà, qu'il a dressé l'avant projet détaillé, les spécifications techniques détaillées, les plans des ouvrages exécutés, établi le dossier de consultation des entreprises et en a consulté plusieurs, ce qui a abouti à la signature de marchés finalement conclus avec la société Ramery, après négociation, et respecté son coût d'objectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les plans dressés par le maître d'œuvre, plans annexés au CCTP qu'il avait par ailleurs établi et qui interdisait aux entreprises d'apporter des modifications, prévoyaient les épaisseurs et la nature des matériaux à utiliser et que la mise en œuvre de ces prescriptions n'avait pas donné un résultat satisfaisant puisque les couches de matériaux prévues, au nombre de quatre, étaient apparues non appropriées à la faible portance du sol, fait d'argiles superficielles très sensibles aux variations hydriques, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Ramery à payer à la société Prospectim la somme de 230 820,01 euros hors taxe avec intérêts de droit ainsi qu'à lui restituer les sommes perçues au titre de l'exécution provisoire du jugement et en ce qu'il déboute la société Ramery de son action en responsabilité et dommages-intérêts contre la société B & R, l'arrêt rendu le 29 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne les sociétés Prosectim et B & R, ensemble, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la société Prospectim à payer à la société Ramery la somme de 2 000 euros et rejette la demande de la société Prospectim ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre décembre deux mille sept.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai du 29 juin 2006

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 27 septembre 2006

N° de pourvoi: 05-13808

Publié au bulletin

Cassation.

M. Weber., président

Mme Lardet., conseiller apporteur

M. Gariazzo., avocat général

SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la SCI Le Grand M du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Acte IARD groupe des assurances mutuelles du bâtiment et les consorts X..., ès qualités d'héritiers de M. André X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 janvier 2005), que la société civile immobilière (SCI) Le Grand M a chargé M. Y... de l'exécution de travaux concourant à l'édification d'un immeuble, selon un marché qualifié de forfaitaire ; qu'après l'exécution, l'entrepreneur a sollicité le paiement du prix de travaux supplémentaires, et ne l'obtenant pas, a assigné le maître de l'ouvrage ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. Y..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'en l'état de l'imprécision des prévisions initiales, des modifications importantes de l'ouvrage par rapport au marché, et de la différence excessive entre le prix convenu et le coût global de la construction, il y a lieu de constater que l'économie du contrat a été bouleversée, que les dispositions de l'article 1793 du code civil relatives aux marchés forfaitaires doivent être écartées, que de par leur importance et leur nature les modifications ne pouvaient qu'être demandées par la SCI, qui est à l'origine des travaux effectivement réalisés, et que l'entrepreneur doit dès lors être indemnisé par le maître de l'ouvrage du coût des travaux supplémentaires qu'il a réalisés ;

Qu'en statuant par de tels motifs, qui, quelle que soit la qualification du marché, ne suffisent pas à établir que la SCI avait expressément commandé les travaux supplémentaires avant leur réalisation, ou les avait acceptés sans équivoque après leur exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la SCI Le Grand M ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille six.

Publication : Bulletin 2006 III N° 189 p. 157

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier, du 4 janvier 2005

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Coût des travaux - Paiement - Action en paiement - Travaux supplémentaires - Conditions - Détermination. Quelle que soit la qualification du marché, retenue, il est nécessaire de constater que des travaux supplémentaires dont un entrepreneur demande le paiement, ont été soit commandés avant leur exécution, soit acceptés sans équivoque après leur exécution.

CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement - Conditions - Détermination CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement - Commande avant exécution ou acceptation non équivoque après exécution - Constatations - Nécessité

Textes appliqués :

· Code civil 1134

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 11 mai 2006

N° de pourvoi: 04-18092

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Weber., président

Rapporteur : M. Paloque., conseiller apporteur

Avocat général : M. Bruntz., avocat général

Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 juin 2004), que la société Sofranor, maître de l'ouvrage, a chargé la société Dumez, par un marché à forfait, des travaux de construction d'un bâtiment, sous la maîtrise d'œuvre de la société Agro contractants ; qu'à la suite du refus de règlement, par la société Sofranor, du prix des travaux supplémentaires, la société Dumez l'a assignée en paiement ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu que pour condamner la société Sofranor à payer à la société Dumez le prix de travaux supplémentaires, l'arrêt retient qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exclut l'application de la norme Afnor P 03 001 aux marchés de travaux à prix global et forfaitaire et qu'en application de cette norme, le maître de l'ouvrage n'ayant pas notifié à l'entrepreneur, dans le délai prévu, ses observations sur le décompte général définitif des travaux comprenant le montant de travaux supplémentaires, il est tenu au paiement de ces derniers ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les règles établies par la norme Afnor ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales et que la société Sofranor contestait avoir commandé des travaux supplémentaires, sans relever l'existence d'une autorisation écrite donnée par cette dernière et d'un prix convenu avec elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne la société Dumez EPS aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Dumez EPS ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai deux mille six.

Publication : Bulletin 2006 III N° 118 p. 99

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai, du 24 juin 2004

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement - Norme Afnor - Application (non). Les règles établies par la norme Afnor P 03 001 ne peuvent pas prévaloir sur les dispositions de l'article 1793 du code civil.

CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement - Conditions - Détermination

Textes appliqués :

· Code civil 1793

Cour d'appel de Toulouse

chambre civile 1

Audience publique du 13 juin 2005

N° de pourvoi:

Publié par le service de documentation de la Cour de cassation

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

13/06/2005 ARRÊT No RG: 05/01192 HM/EKM Décision déferée du 14 Janvier 2005 - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - 04/3024 Mme BLANQUE-JEAN SCI X... représentée par la SCP MALET C/ SAS DEJEAN-SERVIERES représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL CONFIRMATION Grosse délivrée le à REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS *** COUR D'APPEL DE TOULOUSE 1ère Chambre Section 1 *** ARRÊT DU TREIZE JUIN DEUX MILLE CINQ *** APPELANTE SCI X... ZA LA PELBOUSQUIE 81150 MARSSAC SUR TARN représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour assistée de Me Olivier THEVENOT, avocat au barreau de TOULOUSE INTIMEE SAS DEJEAN-SERVIERES MONTEILS BP 95 82302 CAUSSADE CEDEX représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour assistée de la SCP INTER BARREAUX RASTOUL-FONTANIER-COMBAREL-DEGIOANN, avocats au barreau de TOULOUSE COMPOSITION DE LA COUR L'affaire a été débattue le 16 Mai 2005 en audience publique, devant la Cour composée de : H. MAS, président O. COLENO, conseiller C. FOURNIEL, conseiller qui en ont délibéré. Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN ARRÊT : - contradictoire - prononcé par mise à disposition au greffe après avis aux parties - signé par H. MAS, président, et par E. KAIM-MARTIN, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE : Selon devis accepté le 15 juillet 2002, la SCI X... a confié à la SAS DEJEAN SERVIERES sous la maîtrise d'œuvre du cabinet B.C.E.T., des travaux de charpente métallique, couverture, bardage, plomberie, électricité, menuiserie alu, relatifs à l'édification d'un immeuble à usage de bureaux et d'entrepôt à Toulouse pour un montant de 1.191.089,82 euros porté par trois avenants à 1.234.470,83 euros et sur lequel des moins values ont été appliquées, la réception a été prononcée avec réserves le 31 mars 2003, levées le 3 mai suivant. Au motif qu'elle n'avait pas reçu le règlement complet de ses prestations malgré l'absence de contestation de son décompte définitif, la SAS DEJEAN SERVIERES a fait assigner la SCI X... en paiement, avec exécution provisoire de : - 31.708,99 euros pour solde de travaux, - 507,35 euros au titre des intérêts à 9,27 % à compter du 6 septembre 2004 - 6.341,80 euros à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 7.3. des conditions générales, - 1.500,00 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. La SCI X... n'a pas comparu et par jugement du 14 janvier 2005 le tribunal de grande instance de Toulouse l'a condamnée à payer à la SAS DEJEAN SERVIERES la somme de 31.708,99 euros au titre du solde des travaux, 507,35 euros au titre des intérêts au taux de 9,27 % à compter du 6 septembre 2004 et 1.200 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire et sous réserve de la déduction d'un acompte de 10.180,99 euros versé le 29 septembre 2004. La SCI X... a régulièrement fait appel de cette décision. Dans ses dernières écritures, elle demande à la cour de dire que la norme NFP 03001 invoquée par la société DEJEAN SERVIERES n'est pas applicable en l'espèce à défaut de reconnaissance contractuelle, qu'en conséquence la société intimée ne peut demander un paiement supérieur au montant du marché forfaitaire, que la somme de 10.180,99 euros a soldé le marché et de rejeter les prétentions de la société DEJEAN SERVIERES basées sur les effets d'un décompte général définitif. Elle soutient subsidiairement qu'en l'absence de recours préalable à l'arbitrage prévu par la norme invoquée, la demande en paiement est irrecevable et plus subsidiairement que la forclusion invoquée pour la contestation du décompte général définitif ne peut lui être opposée dans la mesure où la société DEJEAN SERVIERES n'a pas communiqué ce décompte dans le délai de 60 jours prévu à l'article 19.5.1. du C.C.A.G., et que le solde réclamé portant sur des travaux supplémentaires il ne peut être accordé en l'absence d'avenant contractuel ou de ratification expresse

de ces travaux et de leur coût. Elle sollicite la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle expose que même si la norme était déclarée applicable, il conviendrait d'admettre qu'elle est recevable et bien fondée à contester le décompte général définitif dès lors que celui-ci n'a pas été notifié par la société DEJEAN SERVIERES dans les délais prévus par la norme qui impose en outre un recours préalable à l'arbitrage. Elle prétend par ailleurs que le décompte général définitif ne pouvait inclure des prestations non comprises au marché initial. La société DEJEAN SERVIERES conclut à la confirmation de la décision déferée qui a admis l'application de la norme et l'opposabilité du décompte général définitif mais sollicite l'accueil de la demande en dommages-intérêts conforme à ses conditions de vente rejetée par le premier juge ainsi que l'octroi des intérêts sur l'ensemble des sommes allouées au taux de 9,27 % depuis le 6 juillet 2004 conformément à l'article 20-8 de la norme. Elle sollicite subsidiairement en application de l'article 1793 du code civil, la condamnation de la SCI X... à lui payer la somme de 59.233,42 euros TTC au titre du solde qui serait dû sur le montant du marché forfaitaire et des avenants réguliers si l'on écarte les moins values n'ayant pas fait l'objet d'avenants réguliers, ainsi que la somme de 11.846,68 euros à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 7-3 de ses conditions générales de vente avec les intérêts contractuels au taux de 1,5 % par mois à compter du 6 juillet 2004. Elle réclame enfin 2.500 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle expose que la norme P O3001 est contractuellement applicable en vertu des documents signés par les parties, que son décompte général définitif est applicable dès lors que la société X... n'a pas présenté son propre décompte à l'expiration du délai prévu par la norme et qu'elle n'a pas contesté dans les délais le décompte qu'elle a communiqué, et que conformément à la norme le décompte général définitif non contesté doit être exécuté entièrement y compris pour les travaux supplémentaires qu'il vise expressément. Elle dit que la clause d'arbitrage invoquée ne prévoit pas d'obligation et ne peut être appliquée en l'absence de contestation du mémoire définitif, et que si l'application de la norme est écartée elle a droit au règlement complet du solde dû sur le marché initial augmenté des avenants réguliers.

MOTIFS DE LA DECISION : - Sur la procédure :

Attendu que postérieurement à l'ordonnance de clôture la SCI X... a communiqué deux pièces et sollicite la révocation de la clôture et l'admission aux débats de ces deux pièces ; Attendu que la SAS DEJEAN-SERVIERES s'est opposée à cette demande en invoquant l'absence de cause grave ; Attendu que l'ordonnance de clôture ne peut, en application de l'article 784 du nouveau code de procédure civile être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; Attendu qu'en l'espèce il n'est justifié d'aucune cause grave dès lors que les pièces communiquées tardivement étaient détenues par la société appelante antérieurement à la date de la clôture dont elle avait été informée, que les pièces tardives ont été écartées des débats et la clôture maintenue ; - Sur le fond : - Sur l'application de la norme P O3001 :

Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment du marché lui-même signé par les parties, que la norme NFP 03001 a été annexée au marché dont elle fait donc intégralement partie au même titre que le C.C.G. relatif aux marchés privés édition de mai 1996 ; Attendu que même s'il n'est pas établi qu'un exemplaire de ladite norme a été effectivement signé par les parties la volonté de celles-ci de l'intégrer aux documents contractuels est incontestable du seul fait des énonciations même du marché ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu son applicabilité en l'espèce ;

Sur l'arbitrage :

Attendu que la société DEJEAN SERVIERES soutient à juste titre que la clause d'arbitrage prévue par la norme FP 03001 ne prévoit pas sa mise en œuvre préalable à toute action en justice dès lors que l'article 21-2 de la norme susvisée prévoit seulement que les parties doivent se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitre, qu'il résulte des propres écritures de la SCI X... que des réunions préalables à la rédaction du mémoire définitif ont été tenues et qu'il n'est pas démontré que les parties ont décidé de saisir un arbitre du litige persistant sur la réclamation de la société DEJEAN SERVIERES concernant la prise en compte d'une plus value pour mise en œuvre de faces en luxalon Aluminium, au lieu de la tôle initialement prévue ;

Sur l'opposabilité du mémoire définitif :

Attendu que c'est par une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis et une juste application de la règle de droit que le premier juge a déclaré le mémoire définitif communiqué par la société DEJEAN SERVIERES opposable à la SCI X... ; Attendu en effet que faute d'avoir proposé un

décompte général définitif postérieurement au délai de 60 jours courant à compter de la réception, le maître de l'ouvrage qui n'a pas contesté le mémoire définitif adressé par la société DEJEAN SERVIERES au maître d'œuvre le 16 mars 2004 ni adressé de décompte définitif dans le délai de 45 jours courant à compter de la date précitée en application de l'article 19.6.2. de la norme est réputé avoir accepté ledit mémoire définitif dès lors qu'il ne justifie pas avoir protesté dans le délai de 15 jours courant à compter de la mise en demeure adressée par la société DEJEAN SERVIERES le 6 juillet 2004 conformément à l'article 19.6.2. précité ; Attendu que le mémoire définitif de la société DEJEAN SERVIERES s'il prévoit un coût supérieur à celui prévu au marché pour les lots 1A et 1B du fait du remplacement du bardage métal par des sous faces en luxalon pour l'habillage des auvents ne vise pas sur ce point des prestations hors marché initial, et avenants, mais la pose d'un matériau différent, il est donc applicable sur ce point ; que la décision du premier juge condamnant à ce titre la société X... à payer sous déduction de l'acompte versé la somme de 31.708,00 euros augmentée des intérêts doit donc être confirmée ; - Sur la demande de dommages-intérêts : Attendu que dans ses dernières écritures la société DEJEAN SERVIERES qui reformule dans le dispositif sa demande de dommages-intérêts rejetée par le premier juge n'apporte sur ce point aucune critique à la décision qui doit donc être confirmée pour les motifs pertinents qu'elle énonce ; - Sur les demandes accessoires : Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la SAS DEJEAN SERVIERES la somme complémentaire de 1.200 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; PAR CES MOTIFS :

LA COUR, Confirme entièrement la décision déferée ; Y ajoutant :

Condamne la SCI X... à payer à la SAS DEJEAN SERVIERES la somme Condamne la SCI X... à payer à la SAS DEJEAN SERVIERES la somme complémentaire de 1.200 euros (mille deux cents euros) par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; La condamne aux dépens distraits au profit de la SCP SOREL- DESSART-SOREL. Le présent arrêt a été signé par H. MAS, président et E. KAIM-MARTIN, greffier. LE GREFFIER : LE PRESIDENT : E. KAIM-MARTIN H. MAS

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Coût des travaux - Montant - Décompte définitif - Norme AFNOR P 03-001 - Application - / La norme NFP 03001 ayant été annexée au marché signé par les parties, elle en fait donc intégralement partie au même titre que le C.C.G. relatif aux marchés privés édition de mai 1996. Par conséquent, même s'il n'est pas établi qu'un exemplaire de ladite norme a été effectivement signé par les parties, la volonté de celles-ci de l'intégrer aux documents contractuels est incontestable du seul fait des énonciations même du marché, et c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu son applicabilité en l'espèce. Faute d'avoir proposé un décompte général définitif postérieurement au délai de soixante jours courant à compter de la réception, le maître de l'ouvrage qui n'a pas contesté le mémoire définitif adressé par la société au maître d'œuvre le 16 mars 2004 ni adressé de décompte définitif dans le délai de quarante-cinq jours courant à compter de la date précitée en application de l'article 19.6.2. de la norme est réputé avoir accepté ledit mémoire définitif dès lors qu'il ne justifie pas avoir protesté dans le délai de quinze jours courant à compter de la mise en demeure adressée par la société le 6 juillet 2004 conformément à l'article 19.6.2. précité. Le mémoire définitif de la société, s'il prévoit un coût supérieur à celui prévu au marché pour les lots 1A et 1B du fait du remplacement du bardage métal par des sous faces en luxalon pour l'habillage des auvents ne vise pas sur ce point des prestations hors marché initial, et avenants, mais la pose d'un matériau différent, et est donc applicable sur ce point

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 2 mars 2004

N° de pourvoi: 02-20147

Non publié au bulletin

Cassation

Président : M. WEBER, président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Ingerop ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 12 septembre 2002) que la société Eurotungstène poudres, maître de l'ouvrage, a, sous la maîtrise d'œuvre de la société Ingerop, chargé la société Chaudronnerie tuyauterie Rhône-Alsace (société CTRA) d'un marché concernant la fourniture, la livraison et la réalisation de travaux de tuyauterie ; qu'après réception et levée des réserves, la société CTRA a assigné en paiement du prix de travaux supplémentaires le maître de l'ouvrage qui a appelé en garantie le maître d'œuvre ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que, bien que le maître d'œuvre lui ait conseillé de prendre en charge la totalité des travaux supplémentaires, le maître de l'ouvrage n'avait accepté de régler que les travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'un avenant, invoquant le non-paiement de la différence par des pénalités de retard, retards, carences et travaux non réalisés, mais sans justifier de la réalité de ces préjudices ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le bon de commande faisait expressément référence au cahier des clauses administratives particulières stipulant que le marché était forfaitaire et que les travaux non prévus devaient faire l'objet d'un avenant ou d'un ordre écrit signé du maître d'œuvre et accepté par le maître de l'ouvrage, et relevé que la société CTRA ne justifiait pas avoir obtenu pour les travaux supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'un avenant, une acceptation postérieure du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ;

Condamne la société Chaudronnerie tuyauterie Rhône-Alsace (CTRA) aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Chaudronnerie tuyauterie Rhône-Alsace (CTRA) à payer à la société Eurotungstène poudres la somme de 1 900 euros ;

rejette les demandes de la société CTRA et de la société Ingerop ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille quatre.

Décision attaquée : cour d'appel de Grenoble (chambre commerciale) du 12 septembre 2002

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 26 novembre 2003

N° de pourvoi: 02-13875

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. WEBER, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 janvier 2002), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3e 11 octobre 2000 pourvoi n° 97-22.253), que, suivant marché à forfait du 16 décembre 1989, la société civile immobilière Bagalam (la SCI) a chargé la société Projebat, actuellement en liquidation judiciaire, des travaux de gros oeuvre et d'aménagement d'un immeuble en hôtel, la direction de ces travaux étant confiée à M. X..., maître d'oeuvre ; que des travaux supplémentaires ont été exécutés ; qu'après expertise, la société Projebat a réclamé le paiement du solde du prix des travaux à la SCI qui a sollicité, par voie reconventionnelle, l'application de pénalités de retard ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au liquidateur judiciaire de la société Projebat une somme au titre du solde des travaux, alors, selon le moyen :

1 / que celui qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changement ou d'augmentation des travaux, si ces derniers n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ; qu'en se bornant, pour écarter le caractère forfaitaire du marché conclu le 16 décembre 1989 entre la société Projebat et la SCI, à retenir que les travaux initialement prévus pour rénovation de l'immeuble et sa transformation en hôtel, avaient été considérablement modifiés tant dans leur nature que dans leur importance, sans répondre aux conclusions de la SCI faisant valoir que pour apprécier l'importance des modifications, il était nécessaire de distinguer les travaux complémentaires, lesquels ne pouvaient donner lieu à aucune rémunération supplémentaire de la part du maître de l'ouvrage dès lors que ces travaux étaient nécessaires à la bonne fin de l'ouvrage, des travaux supplémentaires, de sorte qu'elle ne pouvait être tenue de payer à la société projebat des travaux initialement compris dans le forfait, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que le caractère forfaitaire d'un marché ne peut être écarté que si le maître de l'ouvrage a autorisé par écrit et en avance les travaux supplémentaires à réaliser ; qu'à défaut d'une telle autorisation écrite, le prix du marché peut être changé si les modifications affectent l'objet même du contrat et sont de nature à caractériser un bouleversement de l'économie de celui-ci ; qu'en décidant néanmoins que l'acceptation expresse du maître de l'ouvrage, la SCI, d'une modification très importante des travaux inclus dans le marché conclu le 16 décembre 1989 avec la société Projebat avait eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat initial, sans même caractériser la nature de ce bouleversement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale de l'article 1793 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant par motifs propres et adoptés, répondant aux conclusions, relevé qu'indépendamment des travaux complémentaires non inclus dans le marché initial et qui devaient être réglés par le maître de l'ouvrage, celui-ci, qui avait expressément accepté une modification très importante des travaux inclus dans le marché de base, ne pouvait s'opposer au paiement du coût réel de ces travaux supplémentaires, et constaté que les travaux initialement prévus avaient été considérablement modifiés tant dans leur nature que dans leur importance, la cour d'appel qui a pu retenir le bouleversement de l'économie du contrat lui faisant perdre son caractère forfaitaire, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de la société Projebat au paiement de pénalités de retard, alors, selon le moyen :

1 / que la clause pénale s'applique dès lors que l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations ; que la modification de certaines dispositions du contrat ne prive pas d'effet ladite clause sauf si le créancier y renonce par des actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en décidant néanmoins que la demande de la SCI tendant au paiement par la société Projebat de pénalités de retard n'était pas justifiée, dès lors que des modifications importantes avaient été apportées au projet initial et que des travaux complémentaires avaient été demandés, sans pour autant relever que la SCI aurait renoncé au paiement de ces pénalités, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1152 et 1226 du Code civil ;

2 / que la clause pénale s'applique dès lors que l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations ; qu'en décidant néanmoins que la SCI Bagalam n'était pas fondée à réclamer l'exécution de la clause prévoyant le versement de pénalités de retard en cas d'exécution tardive des travaux, au motif inopérant qu'aucune retenue n'avait été pratiquée sur les acomptes, comme le prévoyait l'article 7 du cahier des clauses administratives, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1152 et 1226 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le délai prévu dans le marché n'avait pas été respecté, et que ce dépassement de délai était justifié par l'importance des modifications apportées au projet et par la commande de travaux complémentaires, et relevé que la société maître de l'ouvrage n'avait procédé en cours de chantier à aucune retenue sur les acomptes de paiement dus à l'entrepreneur, alors que, conventionnellement, les pénalités devaient être retenues sur ces acomptes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu que la SCI n'ayant pas invoqué, dans ses écritures d'appel, le manquement de l'architecte à son obligation de conseil relativement aux conséquences juridiques d'un éventuel bouleversement de l'économie du marché, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la SCI Bagalam aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la SCI Bagalam à payer la somme de 1 900 euros à M. X... et aux Mutuelles du Mans, ensemble, et la somme de 1 900 euros à M. Y..., ès qualités ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la SCI Bagalam ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille trois.

Décision attaquée : cour d'appel de Toulouse (1re Chambre, 1re Section) du 14 janvier 2002

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 28 octobre 2003

N° de pourvoi: 02-15907

Non publié au bulletin

Cassation

Président : M. WEBER, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 avril 2002), que pour la réalisation d'un programme immobilier, la société MGM, maître de l'ouvrage, a confié le lot terrassement-maçonnerie-VRD à la société Patregnani selon marché forfaitaire ; que des travaux supplémentaires ont été exécutés et en partie réglés par le maître de l'ouvrage ; que la société Patregnani a assigné le maître de l'ouvrage en paiement du solde de ces travaux supplémentaires ;

Attendu que pour accueillir la demande de cette société en ce qui concerne les fondations, l'arrêt retient que l'étude du terrain et la reconnaissance de la consistance des sols sont du domaine de la responsabilité du maître de l'ouvrage, que la société Patregnani s'est aperçue que les terrains mis à jour ne correspondaient pas à ceux prévus par la société MGM, et qu'après consultation d'un bureau d'études qui avait proposé une modification du système de fondations, des travaux supplémentaires très importants ont dû être réalisés, ce qui ne se serait pas produit si le maître de l'ouvrage avait fait réaliser les études nécessaires ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser de quelles pièces contractuelles résultait l'obligation du maître de l'ouvrage quant à l'étude du terrain, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le moyen unique, pris en ses autres branches :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Patregnani en paiement des travaux supplémentaires, l'arrêt retient que le doublement de volume de terrassement, est la conséquence de la modification de l'implantation du bâtiment B dont l'entreprise Patregnani n'a pas à supporter les conséquences, que ce déplacement du bâtiment B a entraîné des sujétions complémentaires, que la modification des réseaux résulte d'un changement de conception et en conclut que par l'accumulation des modifications, le marché initial a perdu son caractère forfaitaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que ces modifications avaient été voulues par le maître de l'ouvrage et que, par leur importance et leur nature, elles bouleversaient l'économie du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la société Patregnani aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Patregnani ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit octobre deux mille trois.

Décision attaquée : cour d'appel de Chambéry (Chambre civile, Section 2) du 2 avril 2002

Titrages et résumés : (Sur la 2e branche) CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Modification du système de fondations - Refus de paiement au motif qu'il appartenait au maître de l'ouvrage de faire réaliser une étude des sols - Pièces desquelles résultait cette obligation pour le maître de l'ouvrage - Précision nécessaire.

Textes appliqués :

· Code civil 1134, 1793

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 16 septembre 2003

N° de pourvoi: 02-13417

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. WEBER, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu, par une décision motivée, que des travaux supplémentaires, voulus par le maître de l'ouvrage, avaient été exécutés pour un montant total de 4 145 457,82 francs représentant 12,94 % du marché de base, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu décider que ces travaux constituaient du fait de leur importance un bouleversement de l'économie du contrat lui faisant perdre son caractère forfaitaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que l'inscription d'hypothèque était légitime à l'époque où elle avait été prise, qu'après sa mainlevée en 1994, les ventes s'étaient débloquentées par vagues, dont la plus importante en 1995, se terminant en 1997, ce dont il résultait que d'autres raisons avaient présidé également à la non-commercialisation, que la solution de remplacement de l'hypothèque par une caution bancaire, adoptée en 1994, aurait pu l'être plus tôt par la société civile immobilière de construction-vente "Promo 2000" (SCI), laquelle aurait pu en outre, avant novembre 1995, prendre l'initiative d'achever les lots, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'était pas démontré que le préjudice invoqué soit en lien de cause à effet avec la non terminaison du chantier ou l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu que, saisie d'une demande de résiliation du marché aux torts de la SCI Promo 2000, la cour d'appel, qui a relevé qu'au 17 février 1992, date de l'arrêt des travaux par la société Dumez, compte tenu de l'état d'avancement du chantier, des travaux en moins, la SCI n'était pas débitrice, qu'elle était fondée à invoquer l'exception d'inexécution pour s'opposer au règlement réclamé par l'entrepreneur et que ce dernier avait donc à tort suspendu les travaux et arrêté le chantier, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Laisse à chaque demandeur la charge des dépens afférents à son pourvoi ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de la SCI de construction-vente "Promo 2000" et de la société Dumez EPS ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille trois.

Décision attaquée : cour d'appel de Douai (1re chambre civile) du 14 janvier 2002

Titrages et résumés : (Sur le premier moyen) CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Importance constituant un bouleversement de l'économie du contrat - Perte du caractère forfaitaire.

Textes appliqués :

· Code civil 1793

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 4 décembre 2002

N° de pourvoi: 01-11105

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Président : M. WEBER, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 22 février 2001), que la société Recticel, maître de l'ouvrage, a chargé la société Ecomet, entrepreneur, de la réalisation d'un bâtiment industriel, selon marché à forfait ; que l'exécution du lot "charpentes métalliques" a été sous-traitée à la société CM Charonnière et à la société Iovini ; qu'après achèvement des travaux, les constructeurs ont assigné le maître de l'ouvrage en paiement du prix de travaux supplémentaires ;

Attendu que pour condamner la société Recticel à payer le prix de travaux supplémentaires, l'arrêt retient que des modifications sont intervenues à la demande du maître de l'ouvrage, dont il est fait état dans les réunions de chantier, et qu'en raison de ces modifications importantes le coût de l'ouvrage cessait de se trouver à l'intérieur de ce qui avait été prévu, de nouvelles contraintes ayant été imposées aux locataires d'ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le marché était forfaitaire, sans rechercher si, à défaut d'autorisation écrite préalable des travaux par le maître de l'ouvrage, ou d'acceptation de ceux-ci après exécution, ces modifications étaient de nature à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Ecomet à payer la somme de 152 034,53 francs au titre de la clause pénale, l'arrêt rendu le 22 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne, ensemble, les sociétés Ecomet, CM Charonnière et Iovini aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société CM Charonnière ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre décembre deux mille deux.

Décision attaquée : cour d'appel de Riom (1^{re} chambre civile) du 22 février 2001

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Absence d'autorisation écrite - Paiement - Modifications de nature à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat - Recherche nécessaire.

Textes appliqués :

· Code civil 1793

Cour d'appel de Versailles

23 septembre 1999

N° 1997-161

FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance en date du 24 juin 1994, la société ANTUNES a réalisé, pour le compte de l'entreprise principale CHAYNES & Cie, des travaux d'isolation thermique de divers bâtiments sis à NOZAY (91620). Prétendant avoir effectué des travaux supplémentaires pour un montant de 40.554,80 francs et n'avoir pu en obtenir amiablement le règlement, la société ANTUNES a fait assigner la société CHAYNES devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE. La société CHAYNES s'est opposée aux prétentions adverses, faisant valoir notamment que les parties étaient liées par un marché à forfait et que, en tout état de cause, la preuve de la réalisation de travaux supplémentaires n'était pas rapportée.

Par jugement en date du 04 octobre 1996, le Tribunal de Commerce de NANTERRE faisant droit pour l'essentiel aux prétentions de la société ANTUNES, a condamné la société CHAYNES à payer à cette dernière la somme susvisée de 40.554,80 francs T.T.C. majorée des intérêts au taux légal à compter du 08 juin 1995, outre une indemnité de 8.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Appelante de cette décision, la société CHAYNES, entre temps placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire et désormais représentée par son liquidateur Maître CHAVINIER, fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié les éléments de la cause. Reprenant tout d'abord l'argumentation développée devant le Tribunal par son administrée, Maître CHAVINIER, ès-qualités persiste à soutenir que le contrat de sous-traitance liant les parties est un marché à forfait librement accepté par chacune d'elles et qu'il n'est susceptible d'aucune révision. Il ajoute que la preuve n'est nullement rapportée, contrairement à ce qu'à retenu le Tribunal, de l'existence de travaux supplémentaires et que, en tous cas, lesdits travaux n'ont jamais été demandés par la société CHAYNES qui n'a pu, de surcroît, en répercuter le coût sur le maître de l'ouvrage. Il se prévaut aussi de malfaçons ou non façons imputables à la société CHAYNES et pour la première fois devant la Cour, de désordres susceptibles d'engager la responsabilité décennale de cette entreprise. Il demande en conséquence à titre principal, que la société ANTUNES soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions et condamnée à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre une indemnité également de 30.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement, il sollicite, tous droits et moyens des parties réservés, et avant dire droit, que soit ordonnée la production aux soins des Compagnies AXA Assurances et S.M.A.B.T.P. de tous rapports d'expertise dressés consécutivement à la déclaration de sinistre mettant en oeuvre la garantie de la société CHAYNES sur le chantier dont s'agit.

La société ANTUNES s'oppose tout d'abord à la mesure d'instruction sollicitée par Maître CHAVINIER, ès-qualités, qu'elle estime sans rapport avec le présent litige et, réfutant point par point l'argumentation adverse, elle conclut à la confirmation du jugement déféré en son principe, sauf en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive. Elle demande en conséquence que sa créance au passif de la société CHAYNES soit fixée à 70.574,80 francs correspondant au montant par elle déclaré, que soit ordonnée "la capitalisation des intérêts" et que Maître CHAVINIER, ès-qualités, soit condamné à lui payer la somme de 15.000 francs à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, outre une indemnité complémentaire de 10.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de production aux débats du rapport d'expertise

Considérant que, pour solliciter avant dire droit, une mesure d'instruction, Maître CHAVINIER fait état du fait que la responsabilité de son administrée serait actuellement recherchée sur le terrain de garantie décennale et que, dans le cadre de cette responsabilité, celle de la société ANTUNES est

susceptible d'être engagée dans la mesure où les désordres apparus concerneraient les travaux d'isolation de façades confiés à celle-ci ; Mais considérant qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée que si elle est susceptible d'éclairer le juge sur la solution à donner au litige ; Or considérant qu'en l'espèce, le litige a trait au paiement de travaux supplémentaires prétendument exécutés par la société ANTUNES ; que la survenance de désordres relevant de la garantie décennale dans laquelle cette entreprise est susceptible d'être mise en cause est sans aucun rapport avec le paiement de travaux exécutés et réceptionnés et relève d'une autre action dont la Cour n'est pas régulièrement saisie ; que de surcroît, il n'est pas justifié par le mandataire liquidateur de la société CHAYNES que celle-ci aurait appelé aux opérations d'expertise diligentées par les Compagnies d'Assurances la société ANTUNES et son propre assureur de responsabilité ; que, dans ces conditions, la demande de communication de rapports d'expertise, à priori non opposable à la société ANTUNES et qui ne présente de surcroît aucun intérêt, comme il a été dit, pour la solution du présent litige, ne pourra être rejetée ;

Sur le fond

Considérant que pour s'opposer à la demande en paiement de prestations supplémentaires, Maître CHAVINIER prétend tout d'abord que le contrat s'analyse en un marché à forfait et que, dès lors tous travaux supplémentaires ou modifications éventuelles auraient dû être commandés par écrit, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 1793 du Code Civil, traitant de la construction à forfait d'un bâtiment, auxquelles se réfère implicitement l'appelant, ne sont pas applicables à une convention de sous-traitance conclue entre deux entreprises ; qu'il n'en reste pas moins cependant que les parties peuvent valablement et librement convenir, dans le cadre d'un marché de sous-traitance, d'un prix forfaitaire et non révisable ; qu'il convient donc d'analyser les termes du contrat du 27 juin 1994, afin de rechercher si les parties ont entendu convenir d'un prix ferme et définitif ou si elles ont entendu au contraire prendre en compte d'éventuels travaux supplémentaires réalisés par le sous-traitant pour établir le prix du marché ;

Considérant qu'à cet égard, s'il n'est pas contestable que le contrat du 24 juin 1999 prévoit l'exécution de travaux d'isolation thermique des pignons des 4 bâtiments pour un prix de 433.731,20 francs H.T. stipulé comme forfaitaire et non révisable, force est également de constater que ledit contrat se réfère expressément au titre de la définition "de la nature des travaux" au devis n° 1153 du 03 février 1994 établi par la société ANTUNES ; qu'il suit de là que le prix retenu et stipulé comme ferme et non révisable, ne s'applique qu'aux travaux définis par le devis et pas au-delà ;

Or considérant qu'il résulte, sans contestation possible, d'un courrier adressé le 30 mai 1995 par la société CHAYNES à la société ANTUNES que, à la demande du maître d'oeuvre, des travaux non prévus au marché initial ainsi qu'au devis auquel celui-ci se réfère expressément pour la fixation du prix, ont été réalisés en ce qui concerne le prolongement des retours en isolation sur les façades en compensation des bandeaux d'acrotères, cette correspondance faisant même état d'un accord tacite à ce sujet entre les représentants des deux entreprises "lors d'un rendez-vous de chantier au démarrage des travaux" ;

Que la preuve de la réalité des travaux supplémentaires allégués qui n'est pas soumise à la formalité de l'écrit prévu par l'article 1793 non applicable en la cause, est donc suffisamment rapportée ; Considérant, par ailleurs, que la société ANTUNES justifie, sans être contredite, que la différence de prestations a généré des métrages supplémentaires ; qu'elle a chiffré ceux-ci sur la base du devis initial et en tenant compte des moins values et plus values quantitatives ; que sa réclamation ne souffre, dans ces conditions, aucune contestation, étant observé que le procès verbal de réception des travaux ne mentionne aucune réserve si ce n'est "l'enduit du bâtiment B à reprendre", reprise que la société ANTUNES affirme avoir aussitôt effectuée, ce qui ne saurait être utilement contesté dans la mesure où la société CHAYNES a intégralement réglé, sans aucune retenue, le prix du marché initialement stipulé au contrat de sous-traitance, ce qu'à l'évidence elle n'aurait pas fait s'il avait subsisté des non façons ou malfaçons ; que c'est donc vainement que Maître CHAVINIER entend, pour s'opposer aux prétentions adverses, critiquer la qualité des travaux réalisés par l'entreprise ANTUNES, la survenance de désordres ultérieurs relevant de la garantie décennale et susceptible d'engager la responsabilité de cette entreprise, étant, comme il a été observé précédemment, sans influence sur le présent litige ;

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à la procédure collective ouverte à l'encontre de la société CHAYNES, la Cour fixera la créance de la société ANTUNES à 40.554,80 francs T.T.C. en principal outre les intérêts au taux légal ayant couru sur cette somme depuis le 08 juin 1995 jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure collective portant arrêt du cours des intérêts, s'y ajoutant l'indemnité de 8.000 francs fixée par le premier juge au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la société ANTUNES étant déboutée du surplus de ces réclamation de ce chef ; Considérant par ailleurs, que la société ANTUNES ne justifie pas que la résistance que lui ont opposée la société CHAYNES puis son mandataire liquidateur a dégénéré en abus de droit ; qu'elle sera déboutée de la demande de dommages et intérêts qu'elle forme à ce titre ;

Considérant en revanche, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ANTUNES les frais qu'elle a été contrainte d'exposer en cause d'appel pour faire valoir ses droits ; que Maître CHAVINIER, ès-qualités, sera condamné à lui payer une indemnité complémentaire de 8.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant enfin que Maître CHAVINIER, toujours ès-qualités et qui succombe, dans l'exercice de l'action qu'il a reprise à son compte, supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- DIT recevable l'appel interjeté par la société CHAYNES & Cie ; - DIT également recevable l'intervention volontaire de Maître CHAVINIER, pris en qualité de liquidateur de la société CHAYNES & Cie et donne acte à ce dernier de ce qu'il entend reprendre à son compte le recours exercé par son administrée alors que celle-ci était encore in bonis ;

- MET hors de cause Maître ACOU, intervenant volontaire et pris en qualité d'Administrateur au redressement judiciaire de la société CHAYNES & Cie, converti depuis en liquidation judiciaire ; - DIT l'appel mal fondé et CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il porte condamnation de la société CHAYNES & Cie, et ce, eu égard à la procédure collective ouverte à l'encontre de cette dernière ;

- INFIRMANT de ce seul chef et statuant à nouveau,

- FIXE la créance de la société ANTUNES sur la société CHAYNES & Cie à : 40.554,80 francs T.T.C. en principal, outre les intérêts au taux légal ayant courus depuis le 08 juin 1995, date de la mise en demeure jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure collective

8.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile (première instance ; - REJETTE le surplus des prétentions de la société ANTUNES sauf en ce qui concerne les frais de procédure exposés par cette dernière en cause d'appel ; - CONDAMNE à ce titre et en application de l'article 700 précité, Maître CHAVINIER, ès-qualités de liquidateur de la société CHAYNES à payer à la société ANTUNES, une indemnité complémentaire de 8.000 francs ;

- CONDAMNE également Maître CHAVINIER, sous la même qualité, aux entiers dépens et

AUTORISE la SCP d'Avoués, FIEVET-ROCHETTE-LAFON, à poursuivre directement le recouvrement de la part la concernant comme il est dit à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Résumé

Les dispositions de l'article 1793 du Code civil relatives à la conclusion d'un marché à forfait ne sont pas applicables à la convention de sous-traitance conclue entre deux entreprises, toutefois les parties peuvent valablement convenir dans le cadre de ce marché, d'un prix forfaitaire et non révisable. Dans cette hypothèse, lorsque des travaux supplémentaires sont réalisés, et que le sous-traitant réclame le paiement de ses travaux, la preuve de leur commande par le cocontractant n'est pas soumise à la formalité de l'écrit énoncée à l'article 1793 qui est inapplicable dans de telles circonstances. Dès lors, un simple courrier suffira à justifier de la réalité des travaux.

Cour de cassation

Chambre civile 3

Audience publique du 5 juin 1996

N° de pourvoi: 94-16902

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Beauvois ., président

Rapporteur : M. Fromont., conseiller apporteur

Avocat général : M. Baechlin., avocat général

Avocats : la SCP Gatineau, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, La Réunion, 15 avril 1994), que la société Semader, maître de l'ouvrage, a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, chargé la société Bourse du bâtiment de l'Océan Indien (BBOI) de la réalisation d'un lotissement ; que les travaux de voies et réseaux divers ont été sous-traités par la société BBOI à la société Travaux publics de l'Océan Indien (TPOI) pour un prix forfaitaire ; que cette société, alléguant avoir exécuté des travaux supplémentaires, a assigné en paiement de ceux-ci l'entrepreneur principal ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'un représentant de la société BBOI a apposé la mention " OK " en marge d'un document concernant des travaux supplémentaires réalisés par le sous-traitant, qu'il a signé ce document et que, dans une lettre au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal n'a contesté ni la réalité ni le coût de ces travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'il était stipulé dans le contrat de sous-traitance qu'aucun travail supplémentaire ou modificatif ne serait accepté et payé en supplément à l'entreprise sous-traitante s'il n'avait pas fait l'objet d'une commande écrite émanant du représentant qualifié de l'entreprise principale précisant son prix et le délai d'exécution, la cour d'appel, qui n'a pas relevé l'existence d'une telle commande, ou qui n'a pas caractérisé la renonciation de la société BBOI à se prévaloir de cette clause, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion) ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion), autrement composée.

Publication : Bulletin 1996 III N° 136 p. 88

Décision attaquée : Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, du 15 avril 1994

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Sous-traitant - Rapports avec l'entrepreneur principal - Contrat à prix forfaitaire - Travaux supplémentaires - Clause prévoyant un ordre écrit - Mention " OK " apposée par l'entrepreneur principal - Condition suffisante (non) . Dès lors qu'un contrat de sous-traitance à prix forfaitaire prévoit la nécessité d'un ordre écrit pour l'exécution de travaux supplémentaires, la mention " OK ", apposée par l'entrepreneur principal en marge d'un procès-verbal de chantier contenant des travaux supplémentaires réalisés par le sous-traitant, n'établit pas l'existence d'une commande et ne saurait caractériser la renonciation du premier à se prévaloir de la clause contractuelle susvisée.

CONTRAT D'ENTREPRISE - Sous-traitant - Rapports avec l'entrepreneur principal - Contrat à prix forfaitaire - Travaux supplémentaires - Clause prévoyant un ordre écrit - Mention " OK " apposée par l'entrepreneur principal - Renonciation - Portée

Textes appliqués :

- Code civil 1134

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 7 mai 1996

N° de pourvoi: 93-21567

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Président : M. BEAUVOIS, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Sapribat, société à responsabilité limitée, dont le siège social est, dans la procédure, ..., actuellement ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 8 octobre 1993 par la cour d'appel de Versailles (4e Chambre civile), au profit :

1°/ de la société Botte BTP, dont le siège social est ...,

2°/ de M. Guy X..., demeurant ...,

3°/ de la société Géotechnique appliquée, société anonyme, dont le siège social est ...,

défendeurs à la cassation ;

La société Botte BTP a formé, par un mémoire déposé au greffe le 18 août 1994, un pourvoi incident contre le même arrêt;

La société Botte BTP a formé, par un mémoire déposé au greffe le 18 août 1994, un pourvoi provoqué contre le même arrêt;

La société Sapribat, demanderesse au pourvoi principal, invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

La société Botte BTP, demanderesse au pourvoi incident, invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

La société Botte BTP, demanderesse au pourvoi provoqué, un moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt;

LA COUR, en l'audience publique du 19 mars 1996, où étaient présents : M. Beauvois, président, M. Fromont, conseiller rapporteur, M. Deville, Mlle Fossereau, MM. Chemin, Villien, Cachelot, conseillers, Mme Cobert, M. Nivôse, conseillers référendaires, M. Sodini, avocat général, Mme Pacanowski, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. le conseiller Fromont, les observations de Me Blondel, avocat de la société Sapribat, de Me Cossa, avocat de la société Botte BTP, de la SCP Célice et Blancpain, avocat de la société Géotechnique appliquée, de la SCP Philippe et François-Régis Boulloche, avocat de M. X..., les conclusions de M. Sodini, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Met hors de cause M. X... et la société Géotechnique appliquée;

Sur les deux moyens du pourvoi principal, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 octobre 1993), que la société Sapribat, maître de l'ouvrage, a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, et le contrôle de la société CEP, chargé la société Botte BTP des travaux de terrassement pour la construction d'un immeuble après étude de sol effectuée à la requête de l'architecte par la société Géotechnique appliquée; qu'ayant rencontré des difficultés lors des forages du dernier sous-sol, et après expertise, la société Botte a assigné le maître de l'ouvrage en paiement du solde du marché et du surcoût des travaux;

Attendu que la société Sapribat fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, "1°) qu'il résultait des pièces régulièrement communiquées et invoquées dans les écritures d'appel que le cahier des clauses particulières devait prévaloir sur le cahier des clauses générales renvoyant à la norme AFNOR en cas de contradiction; que, selon l'article 7.4 du cahier des clauses particulières, il était stipulé que "les prix sont fermes, forfaitaires et non révisables pour la durée du chantier"; d'où il suit qu'en faisant prévaloir le cahier des clauses générales pour en déduire que le marché ne devait pas s'analyser en un marché à forfait, la cour d'appel viole l'article 1134 du Code civil; 2°) que la cour d'appel ne pouvait se borner à retenir, dans sa décision, le seul cahier des clauses générales sans s'expliquer sur la nature et la portée des autres pièces du marché, les parties ayant notamment prévu un ordre dans lequel les documents devaient prévaloir en cas de contradiction; qu'ainsi, en statuant comme elle le fait, la cour d'appel viole derechef l'article 1134 du Code civil ;

3°) que lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, il ne peut demander aucune augmentation de prix en l'absence d'autorisation du maître de l'ouvrage et de convention sur le prix; que la cour d'appel retient que la norme AFNOR 8-1.3-1 modifie le caractère forfaitaire du marché en ce qu'elle retient "qu'en cas de changement dans la nature des ouvrages ordonnés par le maître de l'ouvrage et résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, celui-ci est en droit de demander une indemnité le dédommageant des frais supplémentaires résultant pour lui de ces modifications à condition de les justifier", cependant qu'une telle clause qui prévoit un ordre exprès du maître de l'ouvrage s'agissant de la réalisation de travaux différents de ceux contractuellement prévus n'est en rien incompatible avec le forfait; d'où il suit que la cour d'appel viole l'article 1793 du Code civil; 4°) qu'à supposer que la norme AFNOR visée par la Cour devait s'appliquer, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation sans constater que les travaux supplémentaires dont le paiement était demandé avaient été ordonnés par le maître de l'ouvrage; qu'ainsi elle prive sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil; 5°) qu'il résultait des pièces régulièrement communiquées et invoquées dans les écritures d'appel que le cahier des clauses particulières devait prévaloir sur le cahier des clauses générales renvoyant à la norme AFNOR en cas de contradiction; que, selon l'article 7.4 du cahier des clauses particulières, il était stipulé que "les prix sont fermes, forfaitaires et non révisables pour la durée du chantier"; d'où il suit qu'en faisant prévaloir le cahier des clauses générales pour en déduire que le marché ne devait pas s'analyser en un marché à forfait et appliquer la norme AFNOR 8-1.3-1 visée par ce dernier cahier, la cour d'appel viole l'article 1134 du Code civil; 6°) que la cour d'appel ne pouvait se borner à retenir, dans sa décision, le seul cahier des clauses générales sans s'expliquer sur la nature et la portée des autres pièces du marché, les parties ayant notamment prévu un ordre dans lequel les documents devaient prévaloir en cas de contradiction; qu'ainsi, en statuant comme elle le fait, la cour d'appel viole derechef l'article 1134 du Code civil; 7°) que lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, il ne peut demander aucune augmentation de prix en l'absence d'autorisation du maître de l'ouvrage et de convention sur le prix; que la cour d'appel retient que la norme AFNOR 8-1.3-1 modifie le caractère forfaitaire du marché en ce qu'elle retient "qu'en cas de changement dans la nature des ouvrages ordonnés par le maître de l'ouvrage et résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, celui-ci est en droit de demander une indemnité le dédommageant des frais supplémentaires résultant pour lui de ces modifications à condition de les justifier", cependant qu'une telle clause qui prévoit un ordre exprès du maître de l'ouvrage s'agissant de la réalisation de travaux différents de ceux contractuellement prévus n'est en rien incompatible avec le forfait; d'où il suit que la cour d'appel viole l'article 1793 du Code civil; 8°) qu'à supposer que la norme AFNOR visée par la cour d'appel devait s'appliquer, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation sans constater que les travaux supplémentaires dont le paiement était demandé avaient été ordonnés par le maître de l'ouvrage ;

qu'ainsi, la cour d'appel prive sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil; 9°) que, dans ses conclusions fortement motivées, la société Sapribat faisait valoir que l'expert avait commis une erreur de calcul du solde des travaux puisque la différence entre le montant du marché et les sommes réellement réglées révélaient un solde de 663 064,12 francs; qu'elle expliquait qu'elle n'avait pas versé "une somme totale de 2 886 041,11 francs, mais une somme de 3 072 835,88 francs tel que cela ressort de la comptabilité du promoteur; qu'en effet, des versements sont intervenus en cours d'expertise et notamment le déblocage de la retenue de garantie; ces éléments permettent d'expliquer sans doute cette différence; que, selon l'ordre de service n° 1 en date du 7 mai 1991, le montant du marché passé entre les sociétés Sapribat et Botte BTP s'élevait à la somme de 3 735 900 francs TTC; en conséquence, l'on obtient un solde de marché de 663 064,12 francs"; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile";

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que, si l'ordre de service faisant suite au devis estimatif et quantitatif était donné "pour des travaux forfaitaires non actualisés et non révisables", il renvoyait au cahier des clauses générales de l'AFNOR et que la norme AFNOR 8-1.3-1 modifiait le caractère d'un marché qualifié de forfaitaire et permettait à l'entrepreneur de demander un supplément de prix lorsqu'un changement dans la nature des ouvrages ordonnés par le maître de l'ouvrage lui avait occasionné un surcroît de dépenses, à condition qu'il en justifie et alors même que le changement n'aurait pas conduit à la rédaction d'un écrit avec le maître de l'ouvrage et constaté qu'il résultait du rapport d'expertise que la nature réelle du sous-sol s'était avérée très différente de celle qui avait été prévue et qu'il en résultait un changement dans la nature des ouvrages qui avaient été réalisés par la société Botte, ce dont elle justifiait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, souverainement retenu qu'il résultait des investigations de l'expert et de pièces versées aux débats que, compte tenu des acomptes versés, des pénalités de retard imputables à l'entreprise, de reprises effectuées par la société Brissou, le retard dû à la présence de craie à un niveau moins important que celui prévu n'était pas imputable à la société Botte, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions, a fixé le solde dû à la société Botte;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant souverainement retenu qu'il résultait du rapport d'expertise que l'erreur sur la nature du sous-sol ne provenait ni d'une faute de l'architecte, ni de celle de la société Géotechnique, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite d'un motif surabondant, que la demande de la société Botte était devenue sans objet et qu'au surplus, elle était nouvelle;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1153 du Code civil ;

Attendu que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement, qu'ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'intérêts moratoires à compter du 26 février 1992 formée par la société Botte sur la somme due au titre du surcoût des travaux, l'arrêt retient que cette somme étant déterminée par cette décision, la demande ne saurait prospérer;

Qu'en statuant ainsi, alors que la somme en principal était due au titre de l'exécution du contrat de louage d'ouvrage et que la circonstance que son montant ait été déterminé par le juge ne faisait pas obstacle à ce que les intérêts soient dus du jour de la mise en demeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1153 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'intérêts moratoires formée par la société Botte sur le solde des travaux, l'arrêt retient que la lettre qu'a adressée la société Botte à la société Sapribat le 28 février 1992 ne saurait être considérée comme valant une mise en demeure au sens de l'article 18-7 de la norme AFNOR du fait de son imprécision;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher à quelle date avait été introduite la demande en paiement du solde des travaux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Botte de ses demandes en paiement d'intérêts sur les sommes dues au titre du surcoût des travaux et du solde du prix, l'arrêt rendu le 8 octobre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant ;

Dit n'y avoir lieu à indemnité en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit de la société Sapribat;

Condamne la société Sapribat à payer à M. X... la somme de 8 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Laisse à la charge de la société Botte BTP les dépens de son pourvoi provoqué;

Condamne la société Sapribat aux dépens du pourvoi principal et du pourvoi incident;

La condamne également aux frais d'exécution du présent arrêt;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Versailles, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile , et prononcé par M. le président en son audience publique du sept mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Décision attaquée : cour d'appel de Versailles (4e Chambre civile) du 8 octobre 1993

Titrages et résumés : (sur le pourvoi principal) CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Règlement - Conditions - Ordre de service faisant suite au devis estimatif et quantitatif pour travaux forfaitaires non actualisés et non révisables - Ordre renvoyant au cahier des clauses générales de l'AFNOR dont la norme AFNOR 8-1 3-1 permet de demander un supplément de prix à certaines conditions - Portée.

Textes appliqués :

· Code civil 1134 et 1793

Cour d'appel de Bourges
1ère chambre – 22 avril 1996

Trayser
c/Poulain

Désirant procéder à l'aménagement d'un magasin d'armurerie sis à SAINT AMAND MONTROND (CHER), Frédéric TRAYSER a confié les travaux de fabrication et pose de mobilier ainsi que la réalisation de différents ouvrages de menuiserie à Christophe POULAIN au vu d'un devis daté du 22 mars 1991, ce par lettre de commande du 26 mars 1991 précisant que le prix convenu était net, forfaitaire et non révisable ;

Ne pouvant obtenir le paiement du solde restant dû sur ces travaux après le versement d'un acompte, Christophe POULAIN a fait assigner Frédéric TRAYSER par devant le Tribunal de Commerce de BOURGES en paiement de diverses sommes. Le défendeur s'est opposé à ces prétentions en faisant valoir qu'il ne pouvait être réclamé aucune somme au titre de modifications ou de travaux supplémentaires s'agissant d'un marché forfaitaire, que lui-même était créancier de l'entrepreneur à raison des pénalités de retard contractuellement prévues et qu'il y avait lieu de déduire du montant de la facture des travaux non réalisés ;

C'est à la suite de ces circonstances que par jugement du 8 mars 1994, le Tribunal de Commerce de BOURGES a :

- condamné Frédéric TRAYSER à payer à Christophe POULAIN :
 - a) la somme de 20 253,26 F TTC restant due sur le prix des travaux, ce avec intérêts de droit à compter du 20 juillet 1991,
 - b) la somme de 25 000 F à titre de dommages et intérêts,
 - c) une indemnité de 8 000 F par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- rejeté toutes autres prétentions des parties comme non fondées,
- condamné Frédéric TRAYSER aux dépens incluant les frais d'expertise,

Suivant déclaration reçue au greffe de la Cour le 22 juin 1994, Frédéric TRAYSER a régulièrement relevé appel de cette décision ;

Il soutient essentiellement à l'appui de son recours :

- qu'il importe peu de savoir si le contrat conclu entre les parties constitue ou non un marché à forfait, l'article 1793 du Code Civil n'étant pas applicable s'agissant de travaux d'aménagement d'un magasin,
- qu'il y a lieu cependant d'appliquer les clauses du contrat qui font la loi des parties et que dès lors l'entrepreneur ne peut réclamer une somme supérieure au montant de son devis accepté par lettre de commande du 26 mars 1991, soit la somme de 108 690 F HT,
- que Christophe POULAIN n'a pas exécuté un socle de râtelier figurant sur les plans, ce qui a rendu nécessaire l'acquisition d'un solde de caoutchouc au prix de 5 892,74 F qui devra être déduit de sa facture,
- que par ailleurs il a réalisé une vitrine d'une largeur très inférieure à celle prévue sur les plans ce qui justifie une moins value de 8 000 F,
- que le délai contractuel d'achèvement des travaux avait été fixé au 18 avril 1991 mais que ceux-ci n'ont été terminés que le 6 mai 1991 soit dix huit jours de retard, de sorte qu'aux termes du contrat il est redevable d'une pénalité de 180 000 F,
- que le Tribunal aurait pu, tout au plus, estimer qu'il s'agissait d'une clause pénale manifestement excessive et qu'il y avait lieu de la réduire,
- que lui-même établit qu'il a subi un préjudice à cause de ce retard,
- qu'aucune des raisons avancées par Christophe POULAIN ne saurait le décharger de la responsabilité de ce retard et que la clause contractuelle fixant les pénalités de retard doit recevoir application,
- que la demande de dommages et intérêts de l'entrepreneur est injustifiée dans son principe comme dans son montant,

Il demande en conséquence à la Cour d'infirmer le jugement critiqué et de :

- débouter Christophe POULAIN de toutes ses prétentions,
- le condamner à lui payer les sommes de 5 892,74 F d'une part et de 8 000 F d'autre part au titre de non-façons et de non-conformités,
- le condamner à lui payer la somme de 50 000 F à titre de pénalités de retard,
- le condamner enfin à lui payer une indemnité de 12 000 F par application des dispositions de

l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile ;
Formant appel incident, Christophe POULAIN conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer la décision attaquée et :

- porter à la somme de 45 639,24 F le montant de la condamnation en principal prononcée contre Frédéric TRAYSER au titre des travaux exécutés,
- porter à la somme de 45 000 F le montant des dommages et intérêts mis à sa charge, et y ajoutant,
- le condamner à lui payer une indemnité complémentaire de 6 000 F par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Il fait principalement valoir à cet effet :

- que l'obligation de Frédéric TRAYSER n'est pas limitée au montant du marché initial,
- que l'appelant principal ne soutient plus, contrairement à ce qu'il a fait devant les premiers juges, que celui-ci serait un marché à forfait,
- que les travaux supplémentaires facturés ont été pour partie rendus nécessaires par les erreurs du maître de l'ouvrage et de son père, Charles TRAYSER, par lui chargé de la coordination des travaux, et que les autres ont été expressément demandés,
- que l'accord préalable sur le coût des travaux n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise et que l'appelant a implicitement admis le montant des travaux en se bornant à opposer des pénalités de retard pour refuser le paiement,
- que l'escompte de 3 % qu'il avait consenti à son client avait pour contrepartie un règlement immédiat et qu'à défaut il doit être supprimé,
- qu'ainsi la facture ayant été établie pour un montant de 167 107,40 F et compte tenu des versements effectués pour 125 039 F le solde restant dû s'élève à 42 068,40 F et qu'il convient d'y ajouter la remise de 3 % soit 3 867,34 F, d'où un total de 45 935,74 F dont il y a lieu de déduire 296,50 F TTC pour un profilé en U de sorte qu'il lui reste dû 45 639,24 F,
- qu'aucune moins value pour non réalisation d'un solde de râtelier ne saurait être déduite de sa créance ce travail n'étant pas compris dans le devis, et qu'il en est de même de la vitrine exécutée dans des dimensions inférieures à celles du plan,
- que les retards sont imputables au maître de l'ouvrage lui-même, ses projets n'étant pas conformes aux exigences de l'architecte des Bâtiments de France, lequel n'a donné son accord, après modification des projets, que le 23 avril 1991 alors que les travaux devaient être achevés pour le 18 avril 1991,
- qu'en outre les demandes de modifications et de travaux supplémentaires ont nécessairement accru les délais d'exécution,
- que l'expert a relevé que les travaux ont été terminés le 25 avril 1991 et que le magasin aurait pu ouvrir dès le lendemain,
- que le refus injustifié de payer de Frédéric TRAYSER lui a causé un préjudice financier très important mettant en péril la vie même de son entreprise et que les premiers juges ont sous évalué,

Sur quoi la cour

Attendu que les règles régissant les marchés à forfait édictées par l'article 1793 du Code Civil sont inapplicables aux faits de la cause s'agissant non de travaux de construction d'un bâtiment mais du simple aménagement d'un magasin, ce que d'ailleurs aucune des parties ne conteste :

Que dès lors l'entrepreneur est en droit de réclamer le prix des travaux supplémentaires qui lui ont été commandés ou des modifications qui lui ont été imposées ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert PASQUET que les modifications des façades ont été demandées à Christophe POULAIN en raison des observations formulées par l'architecte des Bâtiments de France ;

Qu'en outre un habillage intérieur et extérieur lui a été commandé à titre de travaux supplémentaires ;

Que l'appelant qui a eu recours à son propre père pour dresser les plans et coordonner les travaux ne saurait en aucune façon faire grief à l'entrepreneur des modifications entraînées par la nécessité de mettre le magasin en conformité avec les bâtiments anciens environnants ni des suppléments qui sont apparus utiles au concepteur lors de la réalisation de l'ouvrage ;

Attendu que l'expert a procédé à une vérification minutieuse et rigoureuse des travaux facturés et à leur évaluation ;

Que cette dernière n'est pas utilement critiquée par l'une ou l'autre des parties et qu'elle sera donc retenue ;

Qu'il ne saurait être appliqué une quelconque moins-value pour la non réalisation d'un socle de râtelier qui, s'il était mentionné sur les plans, ne figurait pas au devis ;

Que s'agissant des vitrines dont, aux dires de l'appelant, les proportions auraient été réduites par l'entrepreneur, l'expert relève qu'aucun élément ne permet de déterminer quelles en étaient les caractéristiques contractuellement fixées ;

Qu'ainsi Frédéric TRAYSER ne rapporte pas la preuve d'une non-conformité et ne peut qu'être débouté de ce chef de réclamation ;

Attendu par conséquent que les travaux réalisés représentant selon l'estimation de l'expert une somme totale de 145 292,26 F TTC c'est à juste titre que le Tribunal a condamné Frédéric TRAYSER à payer à Christophe POULAIN la somme de 20 253,26 F TTC après versement d'acomptes s'élevant à 125 039 F TTC en tout ;

Attendu sur les pénalités de retard que l'expert indique que le retard de quelques jours dans l'achèvement des travaux est justifié tant en raison des travaux supplémentaires commandés que des modifications imposées par l'architecte des Bâtiments de France dont l'avis favorable n'a été délivré que cinq jours après l'expiration du délai contractuellement fixé pour la fin des travaux ;

Que l'expert considère que cette carence n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

Que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de pénalités de retard présentée par Frédéric TRAYSER ;

Attendu enfin que si le refus injustifié de paiement de Frédéric TRAYSER a indiscutablement gêné Christophe POULAIN dans la gestion de sa Trésorerie et lui a ainsi occasionné un préjudice financier, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait d'une importance supérieure à l'évaluation qu'en a faite le Tribunal ;

Que sur ce point également la décision querellée mérite confirmation ;

Attendu que chacune des parties succombant dans les contestations par elles élevées devant la Cour, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre d'entre elles ;

Que pour les mêmes raisons les dépens d'appel seront partagés par moitié entre les parties ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme déclare recevables tant l'appel principal que l'appel incident ;

Au fond les dit l'un et l'autre injustifiés ;

Confirme

Le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant, dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

Partage les dépens d'appel par moitié entre celles-ci ;

Accorde à Maîtres GUILLAUMIN et TRACOL, avoués, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur GAUTIER, Président et Madame MINOIS, Greffier.

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 4 mai 1995

N° de pourvoi: 93-15557

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. BEAUVOIS, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale, dont le siège social est ... et les bureaux au ... à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), agissant poursuites et diligences de son Président-directeur général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, en cassation d'un arrêt rendu le 4 mars 1993 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (3ème chambre), au profit de la société Verdier, dont le siège social est à Beauchamp (Nord), ..., prise en la personne de son Président-directeur général, M.

Jacques X..., domicilié en cette qualité audit siège, défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 15 mars 1995, où étaient présents : M. Beauvois, président, M. Villien, conseiller rapporteur, MM. Douvreur, Capoulade, Deville, Mlle Fossereau, MM. Chemin, Fromont, conseillers, M. Chapron, conseiller référendaire, M. Sodini, avocat général, Mlle Jacomy, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Villien, les observations de Me Guinard, avocat de la société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société Verdier, les conclusions de M.

Y..., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 mars 1993), qu'en 1980, la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) a chargé la société Verdier du percement et du revêtement d'un tunnel ;

que soutenant que des difficultés dues à la nature du terrain avaient entraîné pour elle des sujétions imprévues, la société Verdier a sollicité l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, "1) qu'en condamnant la société du Canal de Provence à payer à la société Verdier le coût des travaux supplémentaires en raison de sujétions imprévues apparues au cours de l'exécution du contrat, la cour d'appel, appelée à statuer sur l'exécution d'un contrat, bien que se référant au cahier des clauses administratives générales, n'en avait pas moins le caractère d'un contrat de droit privé, relevant de la compétence du juge judiciaire, a méconnu le principe de la force obligatoire du contrat ;

qu'ainsi, elle a violé l'article 1134 du Code civil ;

2) que la déclaration d'une partie constituant l'aveu ne peut être retenue comme telle que lorsqu'elle porte sur un point de fait et non sur un point de droit ;

qu'en décidant que le fait, pour la société du Canal de Provence, d'avoir rémunéré les prestations de la société Verdier au-delà de ses strictes obligations contractuelles constituait de sa part un aveu de ce que les difficultés rencontrées par cette société étaient indécélables ou imprévisibles et revêtaient un caractère d'anormale gravité, la cour d'appel, qui, en l'absence de toute déclaration de la société du Canal de Provence, a déduit du comportement de celle-ci, un aveu portant sur la réunion des conditions d'application de la théorie des sujétions imprévues, méconnaissant ainsi que l'aveu ne peut porter sur une appréciation d'ordre juridique, a violé l'article 1355 du Code civil ;

3) qu'une acceptation ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes démontrant, sans équivoque, une volonté d'accepter ;

que, pour décider que la société du Canal de Provence avait admis que des sujétions imprévues étaient apparues au cours du contrat, la cour d'appel a retenu que cette société avait accepté de rémunérer les prestations de la société Verdier au-delà de la stricte exécution de ses obligations contractuelles ;

qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la rémunération en cause ne correspondait pas à celle qui était contractuellement prévue pour les travaux réalisés dans un "terrain exceptionnel", de nature à modifier l'importance des diverses natures d'ouvrages prévues au contrat, la cour d'appel, qui a constaté que la rémunération versée était venue en déduction du préjudice subi du fait de la modification des diverses natures d'ouvrages, n'a pas caractérisé la volonté non équivoque de la société du Canal de Provence de reconnaître l'apparition de sujétions étrangères aux prévisions du contrat, privant ainsi sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

4) que seules les sujétions indécélables et imprévisibles lors de la conclusion du marché, peuvent, selon les règles administratives, conduire à la rémunération des coûts supplémentaires qu'elles ont générés ;

que la cour d'appel, qui a constaté que tous les phénomènes qui avaient été observés lors de l'exécution des travaux avaient été qualitativement annoncés à son cocontractant par la société du Canal de Provence, dont l'expert louait la loyauté et la précision dans l'établissement du dossier d'appel d'offres, devait rechercher si, quelle qu'ait été leur incidence sur l'économie finale du marché, les difficultés rencontrées par la société Verdier, société hautement spécialisée et qui était contractuellement réputée procéder à ses propres études et à ses propres interprétations géologiques, n'étaient pas décelables et prévisibles par cette société lors de la conclusion du marché ;

qu'en condamnant la société du Canal de Provence au paiement du coût des travaux supplémentaires sans procéder à cette recherche, la cour d'appel a, subsidiairement encore, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du Code civil, ensemble les principes du droit administratif ;

5) que, dans des conclusions demeurées sans réponse, la société du Canal de Provence avait invoqué l'accord intervenu entre elle-même et la société Verdier, laquelle avait accepté que son préjudice résultant de la modification de certaines natures d'ouvrages fût intégralement réparé par les sommes versées au titre des "terrains exceptionnels" ;

qu'en se bornant à énoncer, sans répondre à ces conclusions, que les réclamations présentées par la société Verdier, sur le fondement de l'article 17 du cahier des clauses administratives générales, tenait compte des sommes allouées au titre des "terrains exceptionnels", la cour d'appel a privé sa décision de motifs, méconnaissant ainsi l'exigence édictée par l'article 455 du nouveau Code de procédure civile" ;

Mais attendu que, saisie des conclusions de la SCP, qui ne contestait pas l'applicabilité des règles contenues dans le cahier des clauses administratives générales faisant la loi des parties et réservant à l'entrepreneur la possibilité de demander le dédommagement des sujétions imprévues issues du déroulement du chantier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en relevant que des difficultés matérielles non envisagées, tenant à des venues d'eau plus considérables que prévu et à des duretés de roches supérieures à celles annoncées, avaient surgi en cours d'exécution du contrat, entraînant un déséquilibre dans l'économie de celui-ci et que le maître de l'ouvrage, en payant, en dehors de toute transaction avec la société Verdier, un supplément de prix n'entrant pas dans les prévisions de l'article 17 du cahier des clauses administratives générales, avait reconnu l'existence de difficultés naturelles imprévisibles et d'une anormale gravité, et en retenant souverainement, répondant aux conclusions, que ces anomalies, indécélables, même pour une entreprise hautement spécialisée, étaient génératrices de sujétions imprévues justifiant une rémunération complémentaire ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à payer à la société Verdier la somme de 8 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La condamne également aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Décision attaquée : cour d'appel d'Aix-en-Provence (3ème chambre) du 4 mars 1993

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 8 mars 1995

N° de pourvoi: 93-13659

Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Beauvois ., président

Rapporteur : M. Chapron., conseiller apporteur

Avocat général : M. Baechlin., avocat général

Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Coutard et Mayer, M. Boulloche., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 janvier 1993), qu'en 1985, la société Loft C2, depuis en redressement judiciaire, qui avait décidé la transformation de bâtiments anciens en centre sportif, a chargé M. X..., architecte, d'une mission de maîtrise d'œuvre et a conclu des marchés séparés avec plusieurs entrepreneurs, dont la société Gouillon-Giroud, chargée du gros œuvre, la société Debrun, chargée des menuiseries et la société Ulti-Service, qui a posé les revêtements de sol ; que la société Loft C2, soutenant que les marchés conclus étaient forfaitaires, a refusé de payer les soldes réclamés et, invoquant des désordres et des retards, a assigné les locateurs d'ouvrage en réparation ;

Attendu que la société Loft C2 fait grief à l'arrêt de dire que les marchés ne sont pas forfaitaires et de la condamner à payer diverses sommes aux entrepreneurs, alors, selon le moyen, que les juges du fond ne peuvent, pour condamner le maître de l'ouvrage à payer à un entrepreneur une somme supérieure à celle forfaitairement fixée en paiement de travaux supplémentaires, sans constater que les modifications demandées avaient entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, sans relever, à défaut d'une autorisation écrite du maître de l'ouvrage de tous ces travaux, et sans rechercher si le maître d'œuvre avait reçu mandat à cet effet ; qu'il résulte des termes même du jugement, dont les motifs ont été expressément adoptés, que les parties étaient convenues d'un prix ferme et forfaitaire et qu'il avait également expressément été prévu que la modification du volume des travaux ou du prix nécessitait une commande écrite du maître de l'ouvrage ; que si les juges du fond avaient relevé que les modifications qui sont intervenues l'avaient été soit à la demande de la société Loft C2, soit à celle du maître d'œuvre, ils ont eux-mêmes relevé que, pour aucune de ces modifications, il n'a été établi d'écrit ; qu'ainsi, il ne pouvait aucunement être établi que les commandes avaient été effectivement passées par le maître de l'ouvrage ; que, dans ces conditions, en jugeant que le contrat avait perdu sa qualité de marché à forfait, tout en constatant l'absence de commande écrite des modifications, bien que l'écrit fût une condition nécessaire de l'admission d'une modification du prix aux termes des contrats conclus par les parties et de l'article 1793 du Code civil, la cour d'appel a violé ce texte par refus d'application, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que de nombreuses modifications avaient été apportées aux marchés initiaux, que ni les plans originaires ni les descriptifs annexés aux marchés n'avaient été respectés, que le volume et la nature des prestations fournies par chaque entrepreneur avaient été modifiés de façon considérable en cours d'exécution des travaux et que ces modifications avaient été voulues par le maître de l'ouvrage, la cour d'appel en a exactement déduit que le bouleversement de l'économie de tous les contrats avait fait perdre aux marchés leur caractère forfaitaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1995 III N° 73 p. 49

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, du 27 janvier 1993

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Bouleversement de l'économie du contrat – Effet, des marchés perdent leur caractère forfaitaire dès lors qu'il est constaté que de nombreuses modifications ont été apportées, que ni les plans originaires ni les descriptifs n'ont été respectés, que le volume et la nature des prestations fournies par chaque entrepreneur ont été modifiés de façon considérable et qu'il en est déduit que ces modifications, voulues par le maître de l'ouvrage, ont entraîné un bouleversement de l'économie des contrats.

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 19 février 1992

N° de pourvoi: 90-18583

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société à responsabilité limitée Grand Hôtel de l'Opéra, dont le siège est 1, place du Capitole à Toulouse (Haute-Garonne), agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

En cassation d'un arrêt rendu le 25 juin 1990 par la cour d'appel de Toulouse (1^{ère} Chambre), au profit de la société anonyme Entreprise Culetto, dont le siège est 16, allées Montebello à Moissac (Tarn-et-Garonne),

Défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt ; NDLR non fournis.

LA COUR, en l'audience publique du 21 janvier 1992, où étaient présents : M. Senselme, président, M. Darbon, conseiller rapporteur, MM. Paulot, Chevreau, Cathala, Douvreur, Beauvois, Deville, Mme Giannotti, Mlle Fossereau, M. Chemin, conseillers, Mme Cobert, M. Chapron, conseillers référendaires, M. Sodini, avocat général, Mlle Jacomy, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Darbon, les observations de la SCP Boré et Xavier, avocat de la société Grand Hôtel de l'Opéra, de Me Boullez, avocat de la société Entreprise Culetto, de M. Rami ès qualités, et de M. Enjalbert, les conclusions de M. Sodini, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 juin 1990), qu'en juillet 1987, la société « Grand Hôtel de l'Opéra » (GHO), maître de l'ouvrage, a confié à la société Culetto des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'un hôtel, qui ont été entrepris sous la direction et le contrôle de M. Cartery, architecte ; qu'en cours de chantier, la société Culetto a établi, le 17 mars 1988, un document intitulé « devis forfaitaire » puis, en octobre 1988, un devis estimatif et quantitatif qui n'a pas fait l'objet d'une acceptation ; qu'après avoir reçu le règlement de neuf situations de travaux, la société culetto a adressé au maître de l'ouvrage un état récapitulatif qui a été approuvé par l'architecte uniquement en ce qui concerne les quantités de matériaux indiquées, et a assigné la société GHO en paiement du solde de ses travaux ;

Attendu que la société GHO fait grief à l'arrêt d'écarter des débats les pièces qu'elle a communiquées suivant bordereau transmis le 17 mai 1990, au cours de l'instance d'appel suivie selon la procédure à jour fixe, alors, selon le moyen, 1°) que dans ses conclusions responsives du 23 mai 1990, la société GHO avait fait valoir que la société Culetto avait demandé à la cour d'appel de rejeter les pièces qui n'étaient pas jointes à la requête présentée pour obtenir l'autorisation d'assigner à jour fixe, alors que les pièces lui ont été communiquées dans le cadre du référé devant M. le premier président et dans le cadre du référé sur exécution ; qu'en écartant les pièces communiquées des débats, sans répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; 2°) qu'en tout état de cause, le président peut renvoyer l'affaire à une date qu'il fixe s'il estime qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état ; qu'en écartant les pièces communiquées par la société GHO le 17 mai 1990, sans constater que l'affaire était déjà en état d'être jugée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 761 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société GHO, après avoir communiqué vingt-huit pièces lors de la présentation de sa requête afin d'être autorisée à assigner à jour fixe pour l'audience du 28 mai 1990, en avait produit quinze autres suivant bordereau transmis le 17 mai 1990, alors que la société Culetto, intimée, n'avait pas encore conçu, la cour d'appel, qui n'avait pas à user de la faculté prévue par l'article 761 du nouveau Code de procédure civile, dont les dispositions ne sont pas applicables en la matière, a répondu aux conclusions et légalement justifié sa décision de ce chef en retenant qu'en application de l'article 918 de ce code, la société GHO devait déposer, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, dès la présentation de sa requête, les pièces dont elle entendait faire usage, afin que son adversaire puisse en prendre connaissance, et que les quinze pièces communiquées par le bordereau

du 17 mai 1990, qui n'avaient pu être soumises en temps utile à l'examen de la société intimée, devaient être écartées des débats :

Sur le deuxième moyen

Attendu que la société GHO fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en nullité des opérations d'expertise, alors, selon le moyen, que dans ses conclusions de première instance, la société GHO avait expressément fait valoir, avant ses moyens de défense au fond, que l'expert n'avait pas répondu à la mission donnée par le tribunal, à savoir de « vérifier le mémoire du 31 mai 1989, d'estimer la pertinence des quantités données, d'évaluer les prix unitaires » ; que ce moyen a été repris devant la cour d'appel ; qu'en écartant ce moyen aux motifs qu'il n'aurait pas été soulevé devant les premiers juges avant toute défense au fond, la cour d'appel a violé les articles 1134 du Code civil et 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la société GHO s'étant bornée, devant les premiers juges, à critiquer le travail de l'expert et à solliciter une nouvelle mesure d'instruction, sans invoquer la nullité des opérations d'expertise avant toute défense au fond, l'arrêt retient exactement qu'elle est irrecevable en sa demande de ce chef en cause d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen

Attendu que la société GHO reproche à l'arrêt de la condamner à payer une somme de 4 908 033 francs à la société Culetto, alors, selon le moyen, 1°) que le marché à forfait n'exige aucune forme particulière et que l'écrit n'est pas une condition de formation du contrat ; que la cour d'appel a déclaré que le document du 17 mars 1988 ne pouvait exprimer la volonté des parties de conclure un marché à forfait, dès lors qu'il avait été signé après le début des travaux et que la société GHO avait payé sans protestation ni réserve, avant cette date, des situations présentées par une SCI Les Jardins de la Fontaine Saint-Michel ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1793 du Code civil ; 2°) que le paiement des travaux, dont la cour d'appel a elle-même constaté qu'ils ont été facturés « dans des conditions pour le moins surprenantes, en tout cas illicites », n'excluait pas l'existence d'un marché à forfait et ne saurait, à aucun titre, être opposé au maître de l'ouvrage, victime de tels agissements ; qu'en déclarant que la société GHO devrait supporter les conséquences d'une telle situation et, par conséquent, ne pouvait bénéficier des règles protectrices du marché à forfait, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1793 du Code civil ; 3°) que, dans ses conclusions laissées sans réponse, la société GHO avait fait valoir qu'elle ne saurait être tenue de payer des travaux dont le prix avait été fixé en contravention avec l'arrêté du 31 mai 1960, relatif au prix des travaux du bâtiment et des constructions assimilées ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, fondé sur la violation par l'entrepreneur des règles impératives et d'ordre public relatives au prix des travaux du bâtiment, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas écarté l'existence d'un marché à forfait à titre de sanction contre la société GHO en raison de la facturation des travaux dans des conditions illicites, a répondu aux conclusions en écartant l'application de l'arrêté du 31 mai 1960, relatif au prix des travaux du bâtiment, et a légalement justifié sa décision de ce chef en retenant, par motifs propres et adoptés, que le document du 17 mars 1988, postérieur de plusieurs mois au début des travaux, et invoqué seulement après paiement de plusieurs situations présentées sous le couvert d'une société civile immobilière « Les Jardins de la Fontaine Saint-Michel », ne constatait pas un marché à forfait au sens de l'article 1793 du Code civil, dès lors qu'il n'avait pas été établi d'après un plan arrêté avec le propriétaire ;

Sur le quatrième moyen

Attendu que la société GHO fait grief de la condamner à payer une somme à la société Culetto, alors, selon le moyen, 1°) que, pour écarter la contestation élevée par la société GHO quant à la détermination des prix, la cour d'appel se borne à déclarer que cette contestation était inopérante, dès lors que l'expert n'avait pas retenu la notion de travaux en régie ; que toutefois, la cour d'appel a homologué le rapport d'expertise qui, après avoir écarté la méthode des prix unitaires consistant à évaluer objectivement le prix de l'ouvrage à dire de métreur, a retenu le mode d'évaluation faite sur les déboursés et les charges de l'entrepreneur et en l'assortissant d'un coefficient multiplicateur ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur le point de savoir pourquoi elle considérait qu'une telle méthode, opposée à celle des prix unitaires, ne revenait pas à procéder à une évaluation des travaux en régie, la cour d'appel, qui n'a pas indiqué si elle statuait en droit ou en fait quant à la notion d'évaluation de travaux en régie, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; 2°) que l'application d'un coefficient multiplicateur contrevient aux dispositions impératives et d'ordre public de

l'arrêté du 31 mai 1960 ; qu'en homologuant le rapport d'expertise qui avait appliqué un tel coefficient, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que l'arrêté du 31 mai 1960, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, abrogée à l'époque des travaux, ne figurant pas parmi les textes provisoirement maintenus en vigueur en application des articles 61 et 62 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef en retenant qu'aucun contrat ne liait les parties au sujet de la détermination du coût des travaux en cause ;

Par ces motifs

REJETTE

Le pourvoi :

Condamne la société Grand Hôtel de l'Opéra à payer à M. Rami, ès qualités d'administrateur de la société Culetto, en redressement judiciaire, la somme de dix mille francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Grand Hôtel de l'Opéra aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 17 octobre 1990

N° de pourvoi: 89-11143

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Président : M. SENSELME, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Campenon Bernard, département Bateg, dont le siège est à Clichy (Hauts-de-Seine), ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 21 octobre 1988 par la cour d'appel de Paris (23e chambre, section B), au profit de :

1°/ M. François X..., demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), ...,

2°/ la Mutuelle des architectes français (MAF), dont le siège est à Paris (16e), ...,

3°/ la société civile immobilière ..., dont le siège est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), ...,

défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt ; LA COUR, en l'audience publique du 4 juillet 1990, où étaient présents :

M. Senselme, président, M. Darbon, rapporteur, MM. Y..., Gautier, Valdès, Capoulade, Peyre, Beauvois, Mlle Fossereau, conseillers, MM. Garban, Chollet, Chapron, conseillers référendaires, M. Vernet, avocat général, Mlle Jacomy, greffier de chambre ; Sur le rapport de M. le conseiller Darbon, les observations de Me Boullez, avocat de la société Campenon Bernard, département Bateg, de Me Bouloche, avocat de M. X... et de la MAF, de Me Copper-Royer, avocat de la SCI ..., les conclusions de M. Vernet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 octobre 1988), que, chargée, suivant marché du 30 novembre 1979, par la société civile immobilière ..., des travaux de gros-œuvre en vue de la réalisation, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte, d'un programme comportant la construction de deux immeubles d'habitation et la rénovation d'un hôtel particulier moyennant le prix global et forfaitaire de 3 528 000 francs TTC pour "les travaux définis par les plans, les pièces écrites et devis descriptifs, y compris toutes sujétions", la société Campenon Bernard (Bateg), invoquant l'exécution de travaux supplémentaires, a assigné la SCI, l'architecte et son assureur, la Mutuelle des architectes français (MAF), en paiement d'un complément de prix ; Attendu que la société Campenon Bernard fait grief à l'arrêt d'avoir qualifié le marché de marché à forfait, de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen, que les clauses remettant en cause le prix global fixé sont incompatibles avec le forfait ;

qu'en l'espèce, le marché de travaux comportait une clause réservant la possibilité de modifications sans détermination du prix correspondant, ce qui excluait le caractère forfaitaire du marché ; que la cour d'appel, en qualifiant ledit marché de marché à forfait, a violé l'article 1793 du Code civil ; Mais attendu qu'interprétant souverainement la clause ambiguë du marché selon laquelle le prix était fixé "y compris toutes sujétions", la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef en retenant que les travaux confiés à la société Campenon Bernard étaient définis dans leur objet par le marché qui se référait aux plans et devis et que le prix stipulé incluait tout ce qui normalement devait entrer dans le coût de la construction exécutée conformément aux règles de l'art, toute autre modification du projet devant être considérée comme un supplément ; Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; Attendu que pour débouter la société Campenon Bernard de sa demande en paiement de travaux supplémentaires, l'arrêt retient que ces travaux ont été réalisés sans autorisation préalable écrite du maître de l'ouvrage, alors que le marché avait un caractère forfaitaire ; Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société qui soutenait que la réception sans réserve des bâtiments, intervenue le 17 juin 1981, valait agrément par le maître de l'ouvrage des travaux supplémentaires exécutés, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et quatrième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a retenu que le marché était à forfait, l'arrêt rendu le 21 octobre 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ; Condamne les défendeurs, envers la société Campenon Bernard, aux dépens liquidés à la somme de trois cent quatre vingt six francs quatre vingt trois centimes, et aux frais d'exécution du présent arrêt ; Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix sept octobre mil neuf cent quatre vingt dix.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 21 octobre 1988

Titrages et résumés : (Sur le premier moyen) CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Prix fixé "y compris toutes sujétions" - Travaux définis dans leur objet par le marché se référant aux plans et devis.

Textes appliqués :

· Code civil 1793

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 6 décembre 1989

N° de pourvoi: 88-17320

Publié au bulletin

Rejet.

Président :M. Senselme, président

Rapporteur :M. Chapron, conseiller apporteur

Avocat général :M. Vernet, avocat général

Avocats :la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, M. Cossa., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 février 1988), que la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (SCIC), agissant pour le compte de la société d'HLM Travail et propriété, a confié en 1976 à la société Mistral travaux, l'exécution de certains travaux de construction d'une résidence pour personnes âgées, la société Héritier étant chargée des lots terrassement et voies et réseaux divers ; qu'en fin de chantier il est apparu que les branchements sur le réseau d'évacuation mis en place dans la chaussée ne pouvaient être réalisés sans travaux supplémentaires ;

Attendu que la société Héritier fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande en paiement du coût de ces travaux, alors, selon le moyen, " que l'article 1793 du Code civil ne vise que les constructions de bâtiments ; que dès lors en se bornant, pour la débouter de sa demande en paiement des travaux supplémentaires qu'elle avait exécutés, à affirmer qu'ils n'avaient été ni commandés ni ratifiés et n'étaient pas prévus par le forfait, sans préciser en quoi ces simples travaux de raccordement des eaux pluviales entraient dans la catégorie des travaux de construction d'un bâtiment, la Cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard du texte précité " ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la SCIC et la société d'HLM Travail et propriété n'avaient ni commandé par écrit ni ratifié l'exécution des travaux litigieux qui n'étaient pas prévus par le marché conclu à forfait, la Cour d'appel, qui retient que ce contrat se référait aux dispositions de l'article 1793 du Code civil, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1989 III N° 227 p. 124

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 9 février 1988

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Ordre écrit du maître de l'ouvrage Justifie légalement sa décision de rejeter la demande en paiement formée par un entrepreneur la cour d'appel qui, après avoir relevé que le maître de l'ouvrage n'avait ni commandé par écrit ni ratifié l'exécution des travaux de raccordement des eaux non prévus par le marché conclu à forfait, retient que le contrat se référait aux dispositions de l'article 1793 du Code civil.

CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Travaux supplémentaires - Acceptation postérieure à leur exécution

Précédents jurisprudentiels: A RAPPROCHER : Chambre civile 3, 1982-06-03 , Bulletin 1982, III, n° 140, p. 232 (cassation).

Textes appliqués :

· Code civil 1793

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 6 mars 1985

N° de pourvoi: 83-16718

Publié au bulletin

Cassation

Pdt. M. Monégier du Sorbier, président

Rapp. M. Cossec, conseiller apporteur

Av.Gén. M. de Saint Blancard, avocat général

Av. demandeur : Me Choucroy, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL, ATTENDU QUE SI CE TEXTE INTERDIT L'ENTREPRENEUR QUI S'EST CHARGE DE LA CONSTRUCTION A FORFAIT D'UN BATIMENT D'APRES UN PLAN ARRETE ET CONVENU AVEC LE PROPRIETAIRE DU SOL TOUTE DEMANDE DE SUPPLEMENT DE PRIX A RAISON DES CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS APPORTES AU PLAN, A MOINS QUE LES MODIFICATIONS N'AIENT ETE AUTORISEES PAR ECRIT PAR LE PROPRIETAIRE, SES DISPOSITIONS CESSENT D'ETRE APPLICABLES LORSQUE LES PARTIES, TOUT EN STIPULANT LE FORFAIT, Y ONT AJOUTE DES CLAUSES QUI EN MODIFIENT LE CARACTERE ET LES EFFETS ;

ATTENDU QUE POUR CONDAMNER M. Z..., ENTREPRENEUR, A REMBOURSER A M. X..., MAITRE DE Y... UN TROP PERCU SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE, L'ARRET ATTAQUE (VERSAILLES, 21 SEPTEMBRE 1983) ENONCE QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 4.1 DU CAHIER DE CHARGES ET CLAUSES PARTICULIERES DU MARCHE L'ENTREPRISE S'EST ENGAGE A L'EXECUTION DE LA CONSTRUCTION PROJETEE A PRIX FERME ET DEFINITIF, SON MARCHE ETANT FORFAITAIRE ET GLOBAL ;

QU'EN STATUANT AINSI, TOUT EN CONSTATANT QUE PAR L'ARTICLE 15-1 DU MEME DOCUMENT CONTRACTUELLE MAITRE DE Y... S'ETAIT RESERVE LE DROIT DE MODIFIER CERTAINS ARTICLES DU DEVIS DESCRIPTIF OU DE RENONCER A CERTAINS OUVRAGES QUI Y ETAIENT PREVUS, ALORS QUE, PAR CETTE CLAUSE PARTICULIERE DU MARCHE LES PARTIES ETAIENT SORTIES DES REGLES DU FORFAIT, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

ET SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SA DEUXIEME BRANCHE : VU L'ARTICLE 16 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ;

ATTENDU QUE LE JUGE DOIT EN TOUTE CIRCONSTANCE FAIRE OBSERVER ET OBSERVER LUI-MEME LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ;

ATTENDU QUE POUR DECIDER QUE M. Z... NE POUVAIT SE PREVALOIR DE L'ARTICLE 15-1 DU CAHIER DES CHARGES ET DES CLAUSES PARTICULIERES DU MARCHE, L'ARRET ENONCE QUE SI UN MARCHE NE PEUT ETRE CONCLU A FORFAIT LORSQUE LE PROPRIETAIRE S'EST RESERVE LA FACULTE D'APPORTER AU PLAN DES MODIFICATIONS OU ADDITIONS, ENCORE FAUT-IL QUE L'ENTREPRENEUR, QUI EST UN PROFESSIONNEL DU BATIMENT, AIT ATTIRE L'ATTENTION DU MAITRE DE Y... SUR LA PORTEE DE CETTE RESERVE ET LE CARACTERE ALEATOIRE DU MARCHE GLOBAL ET FORFAITAIRE ;

QU'EN RELEVANT D'OFFICE UN MOYEN TIRE DU DEVOIR DE CONSEIL DE L'ENTREPRENEUR, SANS INVITER LES PARTIES A PRESENTER LEURS OBSERVATIONS, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE, PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LES AUTRES GRIEFS DU POURVOI ;

CASSE ET ANNULE, L'ARRET RENDU LE 21 SEPTEMBRE 1983, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE ROUEN, A CE DESIGNEE, PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Publication : Bulletin 1985 III N. 47 p. 35

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles, chambre 12, du 21 septembre 1983

Titrages et résumés : CONTRAT D'ENTREPRISE - Forfait - Définition - Marché réservant au maître de l'ouvrage le droit de modifier le devis. N'est pas soumis aux règles du forfait le marché dans lequel un entrepreneur s'engage à construire un bâtiment à prix ferme et définitif mais qui réserve au maître de l'ouvrage le droit de modifier certains articles du devis descriptif ou de renoncer à certains ouvrages qui y étaient prévus.

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 1^{er} février 1984

N° de pourvoi: 82-15008

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société SEGEBLOM, société à responsabilité limitée ayant retrouvé la plénitude de ses droits dont le siège social est à Couchey (Côte d'Or), Route Nationale, 74, zone industrielle de Couchey, agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice notamment son gérant domicilié à ce siège,

En cassation d'un arrêt rendu le 9 juin 1982, par la Cour d'appel de Besançon, statuant en audience solennelle, au profit de :

1°) la société DRODE, société anonyme, dont le siège social est à Chatenoy Le Royal (Saône et Loire), zone verte, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice notamment ses présidents directeur général et administrateurs domiciliés en ladite qualité audit siège,

2°) de Monsieur BOUILLLOT, pris en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée BOMOTEL MONTCEAU NORD, demeurant avenue de la République à Givry (Saône et Loire),

Défendeurs à la cassation,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation dont le premier est ainsi conçu :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société à responsabilité limitée SEGEBLOM, in solidum avec la société à responsabilité limitée Bomotel – Montceau Nord, à payer à la Société Drode Chalon la somme de 56 775,32 francs avec intérêts à compter de l'assignation et celle de 5 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, au motif que si le paiement des travaux supplémentaires exécutés par la société Drode sans avoir été expressément commandés, n'étaient pas contractuellement dus, il l'était en considération de l'enrichissement sans cause procuré au maître de l'ouvrage, qu'ils étaient en outre obligatoires et nécessairement passés hors marché, alors, d'une part, que dans ses conclusions devant la Cour d'appel, la société Drode avait fondé sa demande sur l'existence d'un accord tacite sans aucunement faire appel au principe de l'enrichissement dont aurait bénéficié la société à responsabilité limitée Segeblom, sans qu'un débat ait préalablement eu lieu entre les parties, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile et le principe de la contradiction, alors, d'autre part, qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le marché forfaitaire conclu entre les parties stipulait que les travaux supplémentaires devaient être expressément acceptés ou commandés et qu'il n'y a pas enrichissement sans cause, alors que, en outre, le fait que les travaux supplémentaires en cause, non prévus au devis, aient été obligatoires ne justifiait ni au plan contractuel, ni au plan de l'enrichissement sans cause un changement ou une augmentation du marché initial sans l'accord exprès du maître de l'ouvrage ; que ce motif de l'arrêt ne saurait donc lui donner une base légale au regard des articles 1234, 1371 et 1793 du Code civil, et alors, enfin, que la société à responsabilité limitée Segeblom qui avait construit l'hôtel pour le compte d'une autre société qui l'exploitait, ne pouvait, en tout état de cause, être considérée comme enrichie par des travaux ayant permis l'ouverture de cet hôtel ; que la Cour a également méconnu l'article 1371 du Code civil et les principes régissant l'enrichissement sans cause » ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Paulot, les observations de la société civile professionnelle Calon, Guignet et Bachelier, avocat de la société Segeblom, de Me Capron, successeur de Me Colas de la Noue, avocat de la Société Drode, les conclusions de M. Rocca, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 1793 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, il ne peut demander aucune augmentation de prix sous le prétexte de changement ou d'augmentation faits sur le plan, si ces changements ou augmentation n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu que pour condamner la société Segeblom à payer à l'entreprise Drode le prix de travaux supplémentaires, l'arrêt attaqué (Besançon, 9 juin 1982) statuant sur renvoi après cassation, retient qu'en raison de leur caractère obligatoire et de l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le

propriétaire d'utiliser sa construction s'ils n'avaient pas été réalisés, ces travaux ont procuré à celui-ci un enrichissement sans cause ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le marché convenu pour un prix forfaitaire prévoyait la nécessité d'une commande ou d'une acceptation expresse pour tous travaux supplémentaires et en relevant que pour aucun de ceux-ci, un tel accord n'avait été donné, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE

L'arrêt rendu le 9 juin 1982, entre les parties, par la Cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de trois cent vingt deux francs dix huit centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Besançon, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 28 juin 1983

N° de pourvoi: 81-15796

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Madame Gracieuse, Hermance PEYRE, demeurant 18 rue Camou à Oloron Sainte Marie (Pyrénées Atlantiques),

En cassation d'un arrêt rendu le 21 juillet 1981 par la Cour d'appel de Pau (1^{ère} chambre), au profit de Monsieur Christian CASEZ TRINCQ, demeurant lotissement Loustaunau à Binos (Pyrénées Atlantiques) Oloron Sainte Marie

Défendeur à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

« Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mme Peyre à payer à M. Cases-Trincq la somme de 32 059,89 Francs, aux motifs qu'il n'y a pas lieu de déduire le montant de certains travaux supplémentaires quoiqu'une commande par écrit n'ait pas été produite, parce qu'il s'agissait de travaux nécessaires entraînés par l'éboulement du terrain, que par ailleurs les importantes erreurs de métré commises par l'architecte ne sauraient être supportées par Cases Trincq ; que l'expert s'est expliqué dans son rapport sur les factures relatives aux travaux nécessaires pour remédier aux éboulements, alors qu'il résulte de l'article 1793 du Code civil que toute demande de supplément de prix dans un marché de louage d'ouvrage à raison de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux ou à raison de changements ou d'augmentation faits sur ce plan, est interdite aux entrepreneurs qui ont traités à forfait, à moins que les modifications n'aient été autorisées par écrit par le maître d'ouvrage ; que les parties, après avoir dans leur convention spécifié le caractère forfaitaire du marché, avaient précisé que les omissions qui auraient pu avoir été commises dans les plans et devis, vérifiés par M. Cases-Trincq, seraient à sa charge, que celui-ci ne pouvait faire de modifications qu'avec l'assentiment du propriétaire, et après acceptation par lui des incidences éventuelles sur le forfait et que les travaux supplémentaires qui seraient demandés par Mme Peyre seraient exécutés sans indemnité, sauf s'ils apportaient une augmentation ou modification du forfait ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun accord n'avait été donné par Mme Peyre pour les travaux supplémentaires prétendument effectués, la Cour d'appel a 1°) violé l'article 1793 du Code civil, 2°) violé l'article 1134 du Code civil ».

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Roche, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de Mme Peyre, les conclusions de M. Rocca, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. Cases-Trincq ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1793 du Code civil,

Attendu qu'en vertu de ce texte, il n'est fait exception au caractère immuable du prix forfaitairement fixé par les parties pour la construction d'un bâtiment qu'au cas où le maître de l'ouvrage a, par écrit, autorisé les changements ou augmentations et accepté le nouveau prix ;

Attendu que, pour condamner Mme Peyre, maître de l'ouvrage, à payer à M. Cases-Trincq, entrepreneur chargé de la construction du gros œuvre d'un bâtiment, une somme supérieure à celle que les parties avaient forfaitairement fixée, l'arrêt confirmatif attaqué (Pau, 21 juillet 1981), retient, par motifs propres et adoptés, que certains travaux supplémentaires avaient été rendus nécessaires par un éboulement survenu au cours des fouilles dont Mme Peyre avait chargé un autre entrepreneur, que d'autres travaux supplémentaires provenaient d'importantes erreurs de métré commises par le maître d'œuvre chargé de la conception du bâtiment que ces travaux étaient à exécuter, avec ou sans ordre du propriétaire, sous peine de ne pouvoir continuer le chantier et que M. Cases-Trincq « ne saurait supporter les conséquences dommageables de faits qui ne lui sont pas imputables » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constate qu'aucune commande écrite des travaux supplémentaires n'était produite, la Cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE

L'arrêt rendu le 21 juillet 1981, entre les parties, par la Cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence,

la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvois devant la Cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne le défendeur, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de cent soixante neuf francs trente trois centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Pau, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, en son audience publique du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt trois ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 15 février 1983

N° de pourvoi: 81-15558

Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Léon, président

Rpr M. Roche, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Rocca, avocat général

Av. Demandeur : M. Cossa, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU, SELON L'ARRET ATTAQUE (PARIS, 19 MARS 1981), QU'EN OCTOBRE 1973 LA SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX, MAITRE DE X..., A PASSE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONSTITUE ENTRE LA SOCIETE SILVERIO, ACTUELLEMENT EN LIQUIDATION DES BIENS, ET LA SOCIETE ENTREPRISE DUMEZ, POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX ;

QUE LES ENTREPRISES GROUPEES ONT SOUS-TRAITE, LE 24 OCTOBRE 1973 A LA SOCIETE TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, VIABILITE, DITE TASVIA, LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CANALISATIONS, MOYENNANT UN PRIX GLOBAL, FORFAITAIRE ET NON REVISABLE, ETANT PRECISE QUE LA SOCIETE TASVIA AURAIT LA POSITION D'UN SOUS-TRAITANT AGREE, QU'ELLE SERAIT PAYEE DIRECTEMENT PAR LA SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX ET QUE LES LITIGES FINANCIERS DECOULANT DE SES TRAVAUX SERAIENT REGLES DIRECTEMENT ENTRE ELLES ;

QUE LA SOCIETE TASVIA A ELLE-MEME SOUS-TRAITE LESDITS TRAVAUX A LA SOCIETE VITURAT, PAR UNE CONVENTION STIPULANT QUE LE PRIX CONVENU ETAIT GLOBAL, FORFAITAIRE ET NON REVISABLE, QUE LE SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG RENONCAIT A RECLAMER QUELQU'INDEMNITE QUE CE SOIT EN CAS DE MODIFICATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX SOUS-TRAITES, ET QUE TOUT TRAVAIL NON PREVU PAR LA CONVENTION DEVRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE COMMANDE COMPLEMENTAIRE CHIFFREE AVANT EXECUTION ;

QUE LA SOCIETE VITURAT AYANT ASSIGNE LA SOCIETE TASVIA EN PAIEMENT DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES CETTE DERNIERE A RESISTE EN SE PREVALANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL ET DU DEFAUT DE COMMANDE PREALABLE EXIGEE PAR LE CONTRAT, ET A FORME UNE DEMANDE DE GARANTIE CONTRE LES SOCIETES DUMEZ ET SILVERIO ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE TASBARMC, AUX DROITS DE LA SOCIETE TASVIA, REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR FAIT DROIT A L'ACTION DE LA SOCIETE VITURAT EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES RELATIFS AUX FOUILLES DE SEMELLES DE FONDATION, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE D'UNE PART EN INSERANT DANS LA CONVENTION DU 16 OCTOBRE 1973, UNE CLAUSE PREVOYANT QUE TOUS LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON PREVUS DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE COMMANDE COMPLEMENTAIRE CHIFFREE

AVANT EXECUTION, LES PARTIES ONT NECESSAIREMENT MANIFESTE LEUR VOLONTE DE DEMEURER DANS LE CADRE DU FORFAIT, QUE DES LORS, EN REFUSANT DE QUALIFIER LA CONVENTION EN CAUSE DE MARCHE A FORFAIT, LA COUR D'APPEL N'A PAS, DE CE CHEF, DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION, ALORS QUE D'AUTRE PART, L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL PEUT ETRE INVOQUE PAR TOUT ENTREPRENEUR PRINCIPAL A L'EGARD DE SON CO-CONTRACTANT, QU'IL PEUT DONC ETRE ETENDU A UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE OU L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL JOUE, A L'EGARD DU SOUS-TRAITANT, LE ROLE DE MAITRE DE X..., QUE, CE FAISANT, LA COUR D'APPEL A VIOLE L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL EN LUI AJOUTANT UNE CONDITION QU'IL NE POSTULE PAS ;

ALORS QU'ENFIN IL RESULTAIT DES TERMES CLAIRS ET PRECIS DE LA LETTRE DU 17 JUIN 1974 QUE LA SOCIETE TASVIA S'ETAIT BORNEE A TRANSMETTRE POUR DECISION A LA SOCIETE DUMEZ LA DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SOCIETE VITURAT, QUE CE FAISANT LA SOCIETE TASVIA N'AVAIT NI ACCEPTE NI RATIFIE LA DEMANDE DE VITURAT ET NE POUVAIT ETRE REGARDEE COMME AYANT DONNE SON AGREMENT AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POSTERIEUREMENT A LEUR EXECUTION, QUE DES LORS, EN AFFIRMANT QUE LA SOCIETE TASVIA AVAIT RATIFIE LA DEMANDE DE PAIEMENT FAITE PAR LA SOCIETE VITURAT, LA COUR D'APPEL A DENATURE LES TERMES DE LA LETTRE SUSVISEE, ET, PARTANT, VIOLE L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE L'ARRET ENONCE A BON DROIT QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL NE SONT PAS APPLICABLES A UNE CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE ENTRE DEUX ENTREPRISES ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'APRES AVOIR RELEVE LES CLAUSES DU CONTRAT PASSE ENTRE LES SOCIETES TASVIA ET VITURAT, L'ARRET RETIENT QUE LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AVAIENT ETE REGLES PAR LA PREMIERE A LA SECONDE POUR UN MONTANT SUPERIEUR A 80 % DU MONTANT FORFAITAIRE CONVENU, QUE LES SEPT AVENANTS SIGNES A CETTE FIN ETAIENT RELATIFS A DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LEUR SIGNATURE, ET QUE LA SOCIETE TASVIA NE CONTESTE PAS L'AUGMENTATION DES FOUILLES DE SEMELLES, PREVUES AU NOMBRE DE 636 DANS LE MARCHE ET PORTEES A CELUI DE 690, ET EFFECTUEES A DES COTES VARIABLES, MAIS PLUS PROFONDES QUE CELLES QUI AVAIENT ETE FIXEES A L'ORIGINE ;

QUE DE CES SEULES MOTIFS, DONT, IL RESULTE QUE LES PARTIES AVAIENT DEROGÉ AUX CLAUSES DE LEUR MARCHE EXIGEANT LA SIGNATURE D'UN AVENANT CHIFFRE AVANT TOUTE EXECUTION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, LA COUR D'APPEL A PU DEDUIRE QUE LA SOCIETE VITURAT ETAIT FONDEE A OBTENIR DE SON CO-CONTRACTANT PAIEMENT DES TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES QU'ELLE AVAIT EFFECTUES ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REJETE L'ACTION EN GARANTIE EXERCEE PAR LA SOCIETE TASVIA CONTRE LES SOCIETES DUMEZ ET SILVERIO, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE LA DELEGATION PAR LAQUELLE UN DEBITEUR DONNE AU CREANCIER UN AUTRE DEBITEUR QUI S'OBLIGE ENVERS LE CREANCIER N'OPERE PAS NOVATION SI LE CREANCIER N'A PAS EXPRESSEMENT DECLARE QU'IL ENTENDAIT DECHARGER SON DEBITEUR, QU'AU SURPLUS LA SIMPLE INDICATION FAITE PAR LE DEBITEUR D'UNE PERSONNE QUI DOIT PAYER A SA PLACE N'OPERE PAS DAVANTAGE NOVATION, QU'EN L'ESPECE, EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, EN SE FONDANT SUR UNE NOVATION PAR CHANGEMENT DE DEBITEUR SANS RECHERCHER NI MEME PRECISER SI LA SOCIETE TASVIA AVAIT EXPRESSEMENT DECLARE QU'ELLE ENTENDAIT DECHARGER SON DEBITEUR ORIGINAIRE, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION AU REGARD DES ARTICLES 1275 ET 1277 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU, EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SILVERIO, QUE LE MOYEN NE CRITIQUE PAS LE MOTIF DE L'ARRET RELEVANT QUE LES POURSUITES ENGAGEES CONTRE CETTE SOCIETE SONT SUSPENDUES PAR LE JUGEMENT QUI A PRONONCE LA LIQUIDATION DE SES BIENS ;

ATTENDU, EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DUMEZ, QUE L'ARRET RETIENT QUE DANS UNE LETTRE ADRESSEE LE 23 OCTOBRE 1973 AU MAITRE DE X..., LA SOCIETE DUMEZ PRECISAIT QUE LA SOCIETE TASVIA AURAIT A L'EGARD DE CELUI-CI LA POSITION D'UN SOUS-TRAITANT AGREE, QU'ELLE SERAIT REGLEE DIRECTEMENT PAR LA SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX ET QUE LES LITIGES FINANCIERS POUVANT RESULTER DE SES TRAVAUX SERAIENT REGLES DIRECTEMENT ENTRE LE SOUS-TRAITANT ET LE MAITRE DE X... ;

QUE L'ARRET AJOUTE QUE LA SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX A ACCEPTE CES CONDITIONS, QUE LA LETTRE DE L'ENTREPRISE DUMEZ COMMANDANT LES TRAVAUX A LA SOCIETE TASVIA CONTENAIT LES MEMES CLAUSES, ACCEPTEES PAR CETTE DERNIERE QUI A EFFECTUE LES TRAVAUX ET A PRECISE, DANS LE CONTRAT QU'ELLE A PASSE AVEC LA SOCIETE VITURAT, QUE CELLE-CI SERAIT PAYEE DANS LA MESURE OU LA SOCIETE TASVIA SERAIT ELLE-MEME REGLEE DES TRAVAUX CORRESPONDANTS PAR LE MAITRE DE X... ;

QUE DE CES CONSTATATIONS SOUVERAINES LA COUR D'APPEL, APPELEE A STATUER SUR UN LITIGE DEBATTU ENTRE DEUX SOCIETES COMMERCIALES A L'OCCASION D'ACTES DE COMMERCE, A PU DEDUIRE QU'EN VERTU DE LA CONVENTION DES PARTIES LA SOCIETE TASVIA NE POUVAIT EXERCER AUCUN RECOURS CONTRE LA SOCIETE DUMEZ ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 19 MARS 1981, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N. 44

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre 5 B) du 19 mars 1981

Titrages et résumés : 1) ENTREPRISE CONTRAT - Forfait - Article 1793 du Code civil - Domaine d'application - Convention de sous-traitance entre deux entreprises (non).

Les dispositions de l'article 1793 du Code civil ne sont pas applicables à une convention de sous-traitance entre deux entreprises.

* ENTREPRISE CONTRAT - Sous-traitant - Rapports avec l'entrepreneur principal - Forfait - Article 1793 du Code civil - Applicabilité (non). 2) DELEGATION DE CREANCE - Délégation parfaite - Conditions - Libération du délégant - Manifestation expresse du délégataire - Acceptation du délégué - Constatations suffisantes.

Une Cour d'appel a pu estimer qu'un sous-traitant, condamné à payer au sous-traitant de second rang le coût de travaux supplémentaires, n'avait pu exercer aucun recours en garantie contre l'entrepreneur principal dès lors qu'elle relève - s'agissant d'un litige débattu entre deux sociétés commerciales à l'occasion d'actes de commerce - que l'entrepreneur principal avait informé le maître de l'ouvrage que le sous-traitant aurait la position d'un sous-traitant agréé qu'il devrait payer directement, que les litiges financiers pouvant résulter de ces travaux seraient à régler entre eux et que le maître de l'ouvrage avait accepté ces conditions qui figuraient aussi dans la lettre par laquelle l'entrepreneur principal avait commandé les travaux au sous-traitant lequel les avait lui-même acceptés.

* NOVATION - Changement de débiteur - Acceptation de la substitution par le créancier - Forme - Parties commerçantes réalisant des actes de commerce.

Textes appliqués :

- (1)
- (2)
- Code civil 1275
- Code civil 1277
- Code civil 1793

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 19 octobre 1982

N° de pourvoi: 80-11182

La Cour de Cassation, troisième Chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Monsieur Alexandre Cahan, demeurant 14 boulevard Georges Clemenceau à Saint-Brieuc (Côte-du-Nord) ;

En cassation d'un arrêt rendu le 7 décembre 1979 par la Cour d'appel de Rennes (4^{ème} chambre), au profit de Monsieur Alain Texier, syndic administrateur pris en sa qualité de syndic de la liquidation de biens de la Société A.E. Hourdin ledit maître Texier demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 4 rue Bizet ;

Défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : « violation des articles 1793 du Code civil, 455 et 458 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la convention passée le 8 février 1975 entre M. Dahan et l'entreprise Hourdin ne pouvait être qualifiée de marché à forfait, aux motifs que le marché à forfait est un contrat aléatoire pour les deux parties, qui supposerait la possibilité théorique, mais précisément écartée, d'une réclamation en hausse ou en baisse, et que dans le marché à forfait, la somme à payer est déterminée exactement d'après un devis descriptif, quantitatif et estimatif, un rapport nécessaire s'établissant entre le prix et le coût des travaux, alors que le marché à forfait supposant la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant au maître de l'ouvrage pour un prix arrêté, conditions qui étaient toutes trois réunies en l'espèce, il était tout d'abord différent de rechercher si les estimations inutiles pouvaient varier en hausse ou en baisse, il était ensuite inexact d'affirmer que chaque poste du devis doit être chiffré pour que la qualification de marché à forfait pût être retenue ;

Second moyen : « Violation des articles 1341 du Code civil, 1348 du Code civil, 455 et 458 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement avant dire droit ayant ordonné une mesure d'expertise aux fins de déterminer la nature, l'étendue et la valeur des travaux faits par l'entreprise Hourdin dans la villa de M. Dahan en sus du devis, alors que, d'une part, s'agissant d'un contrat dont l'objet, civil, avait une valeur supérieure à 50 F, tout mode de preuve autre que l'écrit préconstitué était irrecevable, et qu'en l'absence du moindre commencement de preuve par écrit, l'enquête ordonnée était son objet, et que, d'autre part, la Cour d'appel ne pouvait, sans entacher sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, s'abstenir d'examiner un grief sérieux et fondé, à l'encontre duquel la partie adverse avait fait valoir un moyen de droit reposant sur l'impossibilité morale de se procurer un écrit » ;

Sur quoi, la Cour, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Lacoste, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de M. Dahan, de la société civile professionnelle Philippe et Claire Waquet, avocat de M. Texier, les conclusions de M. de Saint-Blancard, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 décembre 1979), que par convention du 8 février 1975, la société Hourdin, en considération de la promesse qui lui avait été faite d'un important marché de construction que devait lui confier M. Dahan, s'est engagée à effectuer certains travaux dans la propriété de celui-ci, en spécifiant que ces travaux ne donneraient lieu à aucune rémunération de la part de ce maître de l'ouvrage ; que la société Hourdin a assigné M. Dahan en paiement du coût de travaux effectués en complément de ceux prévus dans le marché initial ;

Attendu que M. Dahan fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la convention passée le 8 février 1975 entre M. Dahan et la société Hourdin ne pouvait être qualifiée de marché à forfait, alors, selon le moyen, « que le marché à forfait supposant la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant au maître de l'ouvrage pour un prix arrêté, conditions qui étaient toutes trois réunies en l'espèce, il était tout d'abord indifférent de rechercher si les estimations inutiles pouvaient varier en hausse, ou en baisse, il était ensuite inexact d'affirmer que chaque poste du devis dût être chiffré pour que la qualification de marché à forfait pût être retenue » ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le devis ne contient qu'une description peu précise des travaux ;

Que de ce seul motif, la Cour d'appel a pu déduire que la convention ne constituait pas un marché à

forfait ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Dahan fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement avant dire droit ayant ordonné une mesure d'expertise aux fins de déterminer la nature, l'étendue et la valeur des travaux faits par l'entreprise Hourdin dans l'immeuble de M. Dahan en sus du devis, alors, selon le moyen, « d'une part, que s'agissant d'un contrat dont l'objet, civil, avait une valeur supérieure à 50 Francs, tout mode de preuve autre que l'écrit préconstitué était irrecevable, et qu'en l'absence du moindre commencement de preuve par écrit, l'enquête ordonnée était sans objet, et alors que, d'autre part, la Cour d'appel ne pouvait, sans entacher sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, s'abstenir d'examiner un grief sérieux et fondé, à l'encontre duquel la partie adverse avait fait valoir un moyen de droit reposant sur l'impossibilité morale de se procurer un écrit ; »

Mais attendu qu'en sa première tranche le moyen critique le dispositif de l'arrêt ordonnant une expertise, qu'il est irrecevable en l'état par application de l'article 150 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en sa seconde tranche le moyen ne précise pas le grief sérieux et fondé auquel la Cour d'appel n'aurait pas répondu ; qu'il ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE

Le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 7 décembre 1979 par la Cour d'appel de Rennes ;

Condamne le demandeur, envers le défendeur, aux dépens liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 3 juin 1982

N° de pourvoi: 80-15935

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL ;
ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE, LORSQU'UN ARCHITECTE OU UN ENTREPRENEUR S'EST CHARGE DE LA CONSTRUCTION A FORFAIT D'UN BATIMENT, D'APRES UN PLAN ARRETE ET CONVENU AVEC LE PROPRIETAIRE DU SOL, IL NE PEUT DEMANDER AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX NI SOUS LE PRETEXTE DE L'AUGMENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE OU DES MATERIAUX, NI SOUS CELUI DE CHANGEMENTS OU D'AUGMENTATIONS FAITS SUR CE PLAN, SI CES CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS N'ONT PAS ETE AUTORISES PAR ECRIT ET LE PRIX CONVENU AVEC LE PROPRIETAIRE ;
ATTENDU QUE POUR CONDAMNER LES EPOUX NACHNER QUI AVAIENT CONCLU AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE CASTELRENDARDAIS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LEUR VILLA UN MARCHÉ DONT LE CARACTERE FORFAITAIRE N'A PAS ETE CONTESTE, A PAYER A CETTE ENTREPRISE LE PRIX DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, L'ARRET ATTAQUE (ORLEANS, 11 JUIN 1980), APRES AVOIR CONSTATE QUE CEUX-CI N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE COMMANDE, ENONCE QU'ILS ETAIENT, SELON L'EXPERT, INDISPENSABLES, ET QUE LES MAITRES D'OUVRAGE LES AYANT LAISSE REALISER SANS S'Y OPPOSER, IL Y A LIEU DE LEUR EN FAIRE SUPPORTER LE GOUT ;
QU'EN STATUANT AINSI, SANS RELEVER, A DEFAUT DE L'AUTORISATION ECRITE DES MAITRES D'OUVRAGE PREALABLE AUX TRAVAUX, LEUR ACCEPTATION EXPRESSE ET NON EQUIVOQUE DE CEUX-CI UNE FOIS EXECUTES, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 11 JUIN 1980 PAR LA COUR D'APPEL D'ORLEANS ;
REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE BOURGES.

n° 80-15.835

Epoux Nachner

c/Groupement d'intérêt économique Castelrenardais GIEC

Président : M. Frank, président

Rapporteur : Mlle Fossereau, Rapporteur

Avocat général : M. Simon, Avocat(s) général

Avocat : SCP Waquet, Av Défendeur : M. Cossa, Avocat(s) général

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 3 juin 1982

N° de pourvoi: 80-15813

SA Centre Saint-Christophe
c/ SA Miroiterie Méditerranéenne

SUR LE SECOND MOYEN : VU L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL, ATTENDU, SELON CE TEXTE, QUE LORSQU'UN ENTREPRENEUR S'EST CHARGE DE LA CONSTRUCTION A FORFAIT D'UN BATIMENT, D'APRES UN PLAN ARRETE ET CONVENU AVEC LE PROPRIETAIRE DU SOL, IL NE PEUT DEMANDER AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX NI SOUS LE PRETEXTE DE L'AUGMENTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE OU DES MATERIAUX, NI SOUS CELUI DE CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS FAITS SUR CE PLAN SI CES CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS N'ONT PAS ETE AUTORISES PAR ECRIT ET LE PRIX CONVENU AVEC LE PROPRIETAIRE ;

ATTENDU QUE POUR CONDAMNER LA SOCIETE SAINT-CHRISTOPHE, MAITRE DE L'OUVRAGE, A PAYER A LA SOCIETE MIROITERIE MEDITERRANEENNE LE MONTANT DES TRAVAUX RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES PORTES AUTOMATIQUES DU BATIMENT QUE CETTE DERNIERE, MAITRE D'ŒUVRE AVAIT ETE CHARGEE D'EDIFIER, SELON LES MODALITES TECHNIQUES, AUX PRIX FIXES PAR UN MARCHE A FORFAIT, L'ARRET ATTAQUE (AIX-EN-PROVENCE, 30 AVRIL 1980) RETIENT QU'EN CE QUI CONCERNE LA FOURNITURE DU TEMPORISATEUR ELECTRONIQUE AJOUTE A L'INSTALLATION DES PORTES AUTOMATIQUES POUR REMEDIER AUX MICRO-RUPTURES DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE, LA SOCIETE MIROITERIE MEDITERRANEENNE N'ETAIT PAS EN MESURE DE PREVOIR CES INTERRUPTIONS DE FOURNITURES DE COURANT ET S'ETAIT TROUVEE CONTRAINTE DE REMEDIER A CE DISFONCTIONNEMENT QU'EN STATUANT AINSI, TOUT EN CONSTATANT QUE CES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AVAIENT ETE EFFECTUES SANS ORDRE ECRIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LE PREMIER MOYEN, CASSE ET ANNULE, EN TOUTES SES DISPOSITIONS L'ARRET RENDU, ENTRE LES PARTIES, LE 30 AVRIL 1980, PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 3 juin 1982

N° de pourvoi: 80-15499

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société civile immobilière JACAR, dont le siège social est à Pertuis-en-Provence (Vaucluse), avenue de Verdun, prise en la personne de ses représentants légaux actuellement en exercice, domiciliés, en cette qualité, audit siège,

En cassation d'un arrêt rendu le 14 mai 1980, par la Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} Chambre), au profit de Monsieur Claude PAUL, demeurant à Pertuis-en-Provence (Vaucluse), rue Kléber, défendeur de la cassation,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, quatre moyens de cassation, dont le premier et le troisième sont ainsi conçus :

Premier moyen : « le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné l'exposante à payer à M. Paul une somme de 33 213,06 Francs à titre de « révision de prix » (celle-ci incluant des majorations sur les prix convenus et des intérêts dits de retard), aux motifs que les travaux faisaient l'objet d'un marché forfaitaire, dont le délai d'exécution était de neuf mois ; que l'expert a justement estimé que, passé ce délai, une révision était due, les retards ne pouvant être imputés à M. Paul ; qu'il a calculé ces révisions depuis la date théorique d'expiration du marché jusqu'à la fin effective du chantier ; qu'il a établi son calcul « suivant une hypothèse » selon laquelle l'ensemble des travaux, valeur révisable, avait été exécuté de juin 1973 à juin 1975, soit en vingt quatre mois, pour un montant moyen mensuel ; que cette somme obtenue par un raisonnement logique et à partir de coefficients officiels est équitable (p. 3 § dernier, p. 4 § 1^{er} à 5), 1°) alors que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en l'espèce, le marché a été conclu pour un prix global, net, forfaitaire, non révisable ; qu'ainsi, en condamnant l'exposante à payer une révision de prix qui n'avait pas été prévue à la convention, la Cour a violé la loi des contractants et les articles 1134 et 1793 du Code civil, 2°) alors que la Cour, qui a constaté que le marché avait été conclu à titre forfaitaire, ne pouvait sans se contredire et violer l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, allouer au demandeur des majorations de prix, en supplément de ce prix convenu forfaitaire, 3°) alors que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver ; qu'en condamnant l'exposante à payer à M. Paul des majorations non prévues par la convention liant les parties, la Cour a dispensé le demandeur de faire la preuve du fait dont son action supposait l'existence et a violé l'article 1315 § 1^{er} du Code civil, 4°) alors que la Cour qui s'est fondée, pour calculer le montant de la révision de prix sur des motifs dubitatifs et hypothétiques n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile » ;

Troisième moyen : « le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société exposante à payer à M. Paul le montant des factures contestées pour un montant de 20 833,06 francs, aux motifs que la plus importante concerne un supplément pour des mises à terre, travaux qui ne figuraient pas au bordereau de M. Sublet, mais étaient exigés par la réglementation ; qu'elle doit être prise en compte, ainsi que celle relative au branchement des ventilo-convecteurs dont l'organe de commande a été déplacé à la demande de l'architecte ; (p. 4 § 6, 7, 8), et que les autres factures sont contestées, mais que l'expert a, à juste titre retenu toutes ces factures dans l'apurement de comptes (p. 4 § 9 et 10), 1°) alors que lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un ouvrage, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire, il ne peut être demander aucune augmentation quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation écrite du propriétaire et prix convenu avec lui, que la Cour qui constatait que ces conditions n'étaient pas remplies ne pouvait condamner l'exposante à paiement sans violer l'article 1793 du Code civil, 2°) alors que la Cour, qui a statué par simple affirmation sans préciser les éléments de fait et de droit propres à justifier la demande, n'a pas justifié sa décision, violant ainsi l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile » ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller référendaire Garbit, les observations de Me Nicolaÿ, avocat de la société civile immobilière Jacar, les conclusions de M. Simon, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1315 alinéa premier du Code civil,

Attendu que M. Paul, entrepreneur, a exécuté les travaux d'électricité d'un ensemble hôtelier réalisé

par la société civile immobilière Jacar ; que pour condamner le maître de l'ouvrage à payer à l'entrepreneur des majorations sur le prix convenu, cumulées avec des intérêts moratoires, l'arrêt attaqué (Nîmes, 14 mai 1980) retient que le délai contractuellement prévu pour l'exécution des travaux, avait été dépassé sans que les retards puissent être imputés à l'entrepreneur, et que le litige est survenu du fait d'un manque de coordination entre le maître de l'ouvrage, son architecte, son bureau d'études et les entreprises ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si une pénalité, sous la forme d'une majoration du prix forfaitaire stipulé non révisable, pouvait être appliquée au maître de l'ouvrage en cas de dépassement du délai d'exécution non imputable à l'entrepreneur, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et, sur le troisième moyen, pris en sa première tranche :

Vu l'article 1793 du Code civil,

Attendu que pour condamner le maître de l'ouvrage à payer des fournitures et des prestations supplémentaires qu'il contestait, l'arrêt retient que certains travaux étaient exigés par la réglementation en vigueur, que d'autres avaient été condamnés par l'architecte ou représentaient le coût de l'alimentation du chantier ;

Qu'en se déterminant sur ce point, par ces seuls motifs, sans rechercher si ces fournitures et travaux supplémentaires auraient dû, ou non, être autorisés par écrit et leur prix convenu avec le maître de l'ouvrage, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des mêmes moyens, ni sur les deuxième et quatrième moyens :

CASSE ET ANNULE

L'arrêt rendu le 14 mai 1980, entre les parties, par la Cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avec ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Comdamne les défendeurs, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de cent soixante treize francs vingt six centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ; Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Nîmes, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 24 mai 1972

N° de pourvoi: 71-10959

Publié au bulletin

REJET

P.PDT M. AYDALOT, président

RPR M. MESTRE, conseiller apporteur

AV.GEN. M. TUNC, avocat général

Demandeur AV. MM. DE SEGOGNE, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL RESSORT DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE X..., POUR PROCEDER A LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER, A CONFIE LES FONCTIONS DE MAITRE D'OEUVRE A LA SOCIETE VUIGNER ET MERLAND, QUI A CONCLU AVEC DIVERSES ENTREPRISES LES MARCHES DE TRAVAUX, PREVOYANT DES PENALITES DE RETARD ;

QU'ASSIGNEE, APRES EXPERTISE, EN PAIEMENT DU SOLDE DES HONORAIRES DU MAITRE D'OEUVRE ET DU MONTANT DES MEMOIRES PRESENTES PAR DIFFERENTES ENTREPRISES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, VEUVE X... A EXCIPE DU CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE ET A RECLAME DES DOMMAGES-INTERETS AU TITRE DES PENALITES DE RETARD ET DE MALFACONS ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF AUDIT ARRET, PARTIELLEMENT INFIRMATIF, D'AVOIR DEBOUTE DAME X... DE SA DEMANDE EN PAIEMENT DES PENALITES DE RETARD, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, D'UNE PART, LE RETARD DE HUIT MOIS ETANT ETABLI, IL APPARTENAIT AUX ENTREPRENEURS, CONTRAIREMENT A CE QU'A DECIDE LA COUR D'APPEL, QUI A RENVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE, DE DEMONTRER QUE CE RETARD NE PROVENAIT PAS DE LEUR FAIT, ET QUE, D'AUTRE PART, LADITE COUR A DENATURE LES CONCLUSIONS DE DAME X... EN DECLARANT CONSTANT UN FAIT QU'ELLE N'AVAIT NULLEMENT RECONNU ;

QU'IL EST ENCORE PRETENDU QUE L'affirmation sommaire, par les juges du second degre, de l'imputabilite des retards a dame X... n'est assortie d'aucune justification, justification d'autant plus necessaire que cette affirmation contredit les constatations du rapport d'expertise dont l'enterinement etait demande, et que la juridiction d'appel a prive sa decision de base legale, en omettant de rechercher si les modifications qu'aurait exigees ladite dame etaient la cause de la totalite ou d'une partie seulement du retard ;

MAIS ATTENDU, D'ABORD, QU'AYANT CONSTATE QUE DAME X... AVAIT, AU COURS DE LA CONSTRUCTION, DEMANDE ET OBTENU DE NOMBREUSES MODIFICATIONS AU DEVIS INITIAL QUI AVAIENT EU UNE REPERCUSSION SUR LE RYTHME DES TRAVAUX, ET QUE DE NOMBREUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AVAIENT ETE DEMANDES AUX ENTREPRENEURS PAR LE MAITRE D'OEUVRE AVEC LE CONSENTEMENT DU MAITRE DE L'OUVRAGE, LA COUR D'APPEL A PU EN DEDUIRE QUE LE RETARD ETAIT IMPUTABLE A CE DERNIER ;

ATTENDU, ENSUITE, QU'EN DECLARANT CONSTANT UN FAIT NON RECONNU PAR DAME X..., LA COUR D'APPEL N'A PAS DENATURE LES CONCLUSIONS DE CETTE DERNIERE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR DECIDE QUE LES ENTREPRENEURS AVAIENT DROIT AU PAIEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, ALORS, D'APRES LE POURVOI, QU'EN CAS DE MARCHE A FORFAIT, L'ENTREPRENEUR NE PEUT DEMANDER AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX A RAISON DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SI LE PROPRIETAIRE N'A PAS AUTORISE CES TRAVAUX PAR ECRIT ;

QUE CETTE REGLE EST APPLICABLE QUAND BIEN MEME LEDIT PROPRIETAIRE AURAIT RETIRE UN PROFIT QUELCONQUE DES TRAVAUX DONT S'AGIT, QU'EN L'ESPECE, LES JUGES DU FOND N'ONT CONSTATE AUCUNE AUTORISATION ECRITE DONNEE PAR DAME X..., OU PAR SON MARI AVANT ELLE, QUE L'ORDRE DU MAITRE D'OEUVRE ETAIT INOPERANT, ET QU'ENFIN, LES SEULES CIRCONSTANCES RELEVees DE FACON VAGUE ET IMPRECISE PAR LES JUGES NE JUSTIFIENT PAS LEGALEMENT L'affIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN ACCORD EXPRIME A POSTERIORI PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE ;

MAIS ATTENDU QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LE MAITRE DE L'OUVRAGE AVAIT PAYE A 90 % ET QUELQUEFOIS INTEGRALEMENT LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EXECUTES SUR L'ORDRE DU MAITRE D'OEUVRE, LA COUR D'APPEL A PU ESTIMER, LA REGLE DE L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL N'ETANT PAS D'ORDRE PUBLIC, QUE DAME X... AVAIT RENONCE DE FACON NON EQUIVOQUE A LA PROTECTION QUE POUVAIT LUI CONFERER LEDIT TEXTE ;

QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI ;

ET SUR LE TROISIEME MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENFIN REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR REJETE L'EXCEPTION OPPOSEE PAR DAME X... A LA DEMANDE DES ENTREPRENEURS EN PAIEMENT DU SOLDE DE LEUR PRIX, EXCEPTION FAITE DE L'EXISTENCE DE MALFACONS DIVERSES CONSTATEES PAR L'EXPERT, ALORS, D'APRES LE MOYEN, QUE, D'UNE PART, LADITE DAME AYANT SEULE TRAITE AVEC LES ENTREPRENEURS ET ETANT SEULE TENUE ENVERS EUX DU PAIEMENT DU PRIX DES TRAVAUX, AVAIT SEULE ET NECESSAIREMENT, QUALITE POUR OPPOSER A LA RECLAMATION DES ENTREPRENEURS UNE DEMANDE EN REFACTION DE CE PRIX A RAISON DES DEFAUTS D'EXECUTION DESDITS TRAVAUX, ENCORE QU'ELLE EUT VENDU LES APPARTEMENTS AVANT L'ETABLISSEMENT FINAL DES COMPTES, ET QUE, D'AUTRE PART, LES ENONCIATIONS SOMMAIRES DE LA COUR D'APPEL NE SONT PAS SUFFISANTES POUR JUSTIFIER L'ABSENCE DE PREUVE OU L'INEXISTENCE DES MALFACONS DECRITES ET CONSTATEES PAR L'EXPERT JUDICIAIRE DANS UN MINUTIEUX RAPPORT DONT L'HOMOLOGATION ETAIT DEMANDEE, ET QUI AVAIENT ETE RETENUES PAR LES PREMIERS JUGES ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET CONSTATE QUE TOUS LES TRAVAUX PREVUS AVAIENT ETE

EXECUTES, QUE LES ENTREPRISES INTERESSEES AVAIENT REMEDIE AUX LEGERS DEFAUTS EXISTANTS QUANT A L'ETANCHEITE DES OUVERTURE ET A LA PLATRERIE, ET AVAIENT DEDOMMAGE LES COPROPRIETAIRES, QU'ENFIN, IL RELEVE QU'AUCUNE ERREUR DE CONCEPTION N'AVAIT PU ETRE RELEVÉE A LA CHARGE DU MAITRE D'OEUVRE ;

QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS, LA DECISION CRITIQUEE EST LEGALEMENT JUSTIFIEE ;

QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ETRE RETENU ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 8 DECEMBRE 1970 PAR LA COUR D'APPEL D'ORLEANS.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N. 323 P. 232

Décision attaquée : Cour d'appel Orléans du 8 décembre 1970

Titrages et résumés : ENTREPRISE CONTRAT - FORFAIT - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - PAYEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE - TRAVAUX EXECUTES SUR L'ORDRE DU MAITRE D'OEUVRE. LES JUGES DU FOND, QUI CONSTATENT QU'APRES AVOIR TRAITÉ A FORFAIT, LE MAITRE DE L'OUVRAGE A PAYE LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EXECUTES SUR L'ORDRE DU MAITRE D'OEUVRE, PEUVENT ESTIMER, LA REGLE DE L'ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL N'ETANT PAS D'ORDRE PUBLIC, QUE LEDIT MAITRE DE L'OUVRAGE A RENONCE DE FACON NON EQUIVOQUE A LA PROTECTION QUE POUVAIT LUI CONFERER CE TEXTE.

* ENTREPRISE CONTRAT - FORFAIT - ARTICLE 1793 DU CODE CIVIL - CARACTERE D'ORDRE PUBLIC (NON). * ENTREPRISE CONTRAT - FORFAIT - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - EXECUTION - CONTESTATION - RENONCIATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE. * RENONCIATION - RENONCIATION TACITE - ENTREPRISE - FORFAIT - AUTORISATION - REGULARITE - CONTESTATION.

Textes appliqués :

- Code civil 1134
- Code civil 1147
- Code civil 1793